



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 07/2008 du 21 avril 2008

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89
Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00
Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00
Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30

e-mail : courrier@yonne.pref.gouv.fr

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.pref.gouv.fr>

RAA numéro 07/2008 du 21 avril 2008

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (SGAD) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
-------------	------	-------------------	------

PREFECTURE DE L'YONNE

Cabinet

PREF/CAB/2008/0195	10/04/2008	Arrêté conférant l'honorariat à M. Alain CANTALOUBE ancien maire de la commune de Saint-Aubin-sur-Yonne	5
PREF/CAB/2008/0218	31/03/2008	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Pharmacie Lemarquand à Joigny	5
PREF/CAB/2008/0219	31/03/2008	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Hôtel de l'Est à Saint-Florentin	5
PREF/CAB/2008/0220	31/03/2008	Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - ATAC Supermarché Saint-Fargeau	6
PREF/CAB/2008/0221	31/03/2008	Arrêté portant modification de l'arrêté collectif PREF/CAB/2005/0653 autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - La Poste à Seignelay	6
PREF/CAB/2008/0222	31/03/2008	Arrêté portant modification de l'arrêté collectif PREF/CAB/2005/0653 autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - La Poste à Vézelay	7
PREF/CAB/2008/0223	31/03/2008	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - La Poste à Cerisiers	7
PREF/CAB/2008/0224	31/03/2008	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - La Poste à Châtel-Censoir	8
PREF/CAB/2008/0225	31/03/2008	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - La Poste à Bléneau	8
PREF/CAB/2008/0226	31/03/2008	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - La Poste à Briennon-sur-Armançon	9
PREF/CAB/2008/0227	31/03/2008	Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - BNP PARIBAS Les Halles du canal à Migennes	9
PREF/CAB/2008/0228	31/03/2008	Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté à Villeneuve sur Yonne	10
PREF/CAB/2008/0246	07/04/2008	Arrêté portant organisation de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique le 26 avril 2008 au stade nautique d'Auxerre	10
PREF/CAB/2008/0248	10/04/2008	Arrêté conférant l'honorariat à Madame Denise SAVIE ancien maire de la commune de Cruzy-le-Châtel	11
PREF/CAB/2008/0249	10/04/2008	Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Etienne MASO ancien maire de la commune de Chemilly-sur-Yonne	11
PREF/CAB/2008/0250	08/04/2008	Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'établissement « S.S.G. »	11
PREF/CAB/2008/0261	14/04/2008	Arrêté portant suspension d'exploitation d'un manège de foire du type « Wyng Surfer » fabriqué par la société Thomas Manège Europe	11
PREF/CAB/2008/0287	17/04/2008	Arrêté portant organisation de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique le 24 mai 2008 au centre nautique de SENS	11

Direction des collectivités et du développement durable

PREF/DCDD/2008/0041	01/02/2008	Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la région de Charny	12
PREF/DCDD/2008/0116	21/03/2008	Arrêté portant cessibilité des terrains nécessaires à la constitution d'une réserve foncière en vue de l'accueil d'activités économiques sur le territoire de la commune de Malay-le-Grand par la communauté du Sénonais	12
PREF/DCDD/2008/0118	27/03/2008	Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux d'aménagement de l'Ouanne et d'une partie de ses affluents	15
PREF/DCDD/2008/0128	31/03/2008	Arrêté du 31 mars 2008 autorisant la Chambre de métiers de l'Yonne à arrêter un dépassement du produit du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers	17
	14/03/2008	Validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis de Courtenay »	17
PREF/DCDD/2008/0130	04/04/2008	Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne	17
PREF/DCDD/2008/0176	09/04/2008	Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Sénonais	18

PREF/DCDD/2008/0179	10/04/2008	Arrêté portant prescriptions complémentaires relatives à la révision de l'étude des dangers en vue de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la Société Davey Bickford sise sur le territoire de la commune d'Héry	18
	15/04/2008	Commission départementale d'équipement commercial	20

Direction de la citoyenneté et des titres

PREF/DCT/2008/0266	31/03/2008	Arrêté portant classement du terrain de camping municipal « L'Ile d'amour » à Pont-sur-Yonne en catégorie 1 étoile pour 158 emplacements	20
PREF/DCT/2008/0267	31/03/2008	Arrêté portant classement du terrain de camping "Le Saucil" à Villeneuve-sur-Yonne dans la catégorie 1 étoile pour 70 emplacements	21
PREF/DCT/2008/0282	04/04/2008	Arrêté portant classement du terrain de camping de Noyers-sur-Serein mention « aire naturelle »	21
PREF/DCT/2008/0285	07/04/2008	Arrêté portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne	21
PREF/DCT/2008/0309	16/04/2008	Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Marbrerie pompes funèbres Gérard DAUDET à Charny (89120)	23
PREF/DCT/2008/0310	16/04/2008	Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Entreprise Massé matériaux à Molinons (89190)	23
PREF/DCT/2008/0311	16/04/2008	Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – FMR – Les Bordes (89500)	24
PREF/DCT/2008/0312	16/04/2008	Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – SARL Daniel et Didier CHOUX à Sougères en Puisaye (89)	24
PREF/DCT/2008/0313	16/04/2008	Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Menuiserie Franck GESSERAND - 89260 PERCENEIGE	25
PREF/DCT/2008/0314	16/04/2008	Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Pompes funèbres Jovinienne – 89300 JOIGNY	25
PREF/DCT/2008/0315	16/04/2008	Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire – Marbrerie Farcy à 89210 Briennon sur Armançon	25
PREF/DCT/2008/0316	16/04/2008	Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire – marbrerie Farcy à Migennes (89400)	26
PREF/DCT/2008/0320	17/04/2008	Arrêté portant classement du terrain de camping municipal « sous Roche » à Avallon en catégorie 3 étoiles pour 97 emplacements	26

Secrétariat général aux affaires départementales

PREF/SGAD/2008/0025	07/04/2008	Arrêté donnant délégation de signature à Mme Sylvie MOUYON-PORTE, directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Yonne	27
PREF/SGAD/2008/0026	07/04/2008	Arrêté modifiant PREF/SGAD/2006/62 du 30 août 2006 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture	28

Service de la coordination de l'administration territoriale

2008/PREF/SCAT/0001	15/04/2008	Arrêté portant fermeture définitive d'un établissement non autorisé accueillant des personnes âgées à Bussy en Othe	29
PREF/SCAT/2008/0002	16/04/2008	Arrêté donnant délégation de signature à M. Yannick MATHIEU Directeur du centre d'études techniques de l'équipement de LYON en matière d'ingénierie publique	29
PREF/SCAT/2008/0003	16/04/2008	Arrêté portant composition de la commission tripartite locale compétente en matière de transfert des services et des personnels dans le domaine sanitaire et social	30
PREF/SCAT/2008/0004	21/04/2008	Arrêté portant délégation de signature à Mme Christa CABART, attachée, chef du service de la coordination de l'administration territoriale	31

SOUS PREFECTURE DE SENS

SPSE/RCL/2008/0016	10/04/2008	Arrêté portant création syndicat intercommunal Yonne Nord pour la création et le fonctionnement d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance	31
--------------------	------------	---	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DDAF/SATI/2008/0008	31/03/2008	Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de Chassignelles	32
---------------------	------------	---	----

DDAF/SATI/2008/0009	07/04/2008	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière intercommunale de remembrement de Lain et Sementron	32
DDAF/SATI/2008/0010	08/04/2008	Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de Marsangy	33
DDAF/SATI/2008/0011	09/04/2008	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune d'Ancy-le-Libre	33
DDAF/SATI/2008/0012	09/04/2008	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de Courgenay	33
DDAF/SATI/2008/0013	09/04/2008	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de Rogny-les-sept-écluses	34
DDAF/SATI/2008/0014	14/04/2008	Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de Chéu	34
DDAF/SATI/2008/0015	14/04/2008	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de Sougères-sur-Sinotte	35

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

DDSV/SPA/2008/0062	09/04/2008	Arrêté portant attribution du mandat sanitaire - docteur Jérémy NUHAM	35
--------------------	------------	---	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DASS/IDS/2008/094	04/04/2008	Arrêté portant modification d'une autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical	36
-------------------	------------	---	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DDE/SUHR/2008/0025	10/03/2008	Arrêté approuvant la Carte Communale de la commune de Rousson	36
2008-102	02/04/2008	Décision portant délégation permanente au délégué adjoint et aux instructrices ANAH	36
2008-103	02/04/2008	Décision portant délégation permanente pour les conventions ANAH	37

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

	31/03/2008	Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes - N° D'AGREMENT : 2008 - 1.89.05	37
	16/04/2008	Arrêté portant agrément « qualité » d'un organisme de service à la personne n° d'agrément : 2008-2.89.01	37

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE L'YONNE

	04/04/2008	Décision administrative relative au régime d'ouverture au public des postes comptables de la direction des services fiscaux de l'Yonne	38
--	------------	--	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DDJS/2008/004	07/04/2008	Arrêté relatif à la subdélégation de signature de Mme Sylvie MOUYON-PORTE, directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Yonne	38
---------------	------------	---	----

MAIRIE DE STIGNY

2008-01	06/03/2008	Arrêté portant création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de Stigny – Yonne	38
---------	------------	--	----

MAIRIE D'ETIGNY

	01/04/2008	Réglementation de la Publicité, des Enseignes et Pré-enseignes à compter	39
--	------------	--	----

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BOURGOGNE

ARHB/DDASS89/2008/13	07/04/2008	Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Joigny (Yonne)	41
ARHB/DDASS89/2008/14	11/04/2008	Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier d'Avallon (Yonne)	41
ARHB/DDASS89/2008/15	15/04/2008	Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Tonnerre (Yonne)	42
ARHB/DDASS89/2008/16	15/04/2008	Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier d'Avallon (Yonne)	42

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

		Décision du 3 décembre 2007 concernant la commune de Bonnard	42
		Décision du 3 décembre 2007 concernant la commune de Joigny	43
		Décision du 3 décembre 2007 concernant la commune de Migennes	43
		Décision du 3 décembre 2007 concernant la commune de Monéteau	43
		Décision du 3 décembre 2007 concernant la commune de Pont sur Yonne	43
		Décision du 3 décembre 2007 concernant la commune de Sens	43
		Décision du 3 décembre 2007 concernant la commune de Villeneuve la Guyard	44
		Décision du 3 décembre 2007 concernant la commune de Villevaliers	44

AVIS DE CONCOURS***Conseil général de l'Yonne***

	02/04/2008	Arrêté portant avis de recrutement sans concours d'un agent des services hospitaliers qualifié -fonction veilleur de nuit au Foyer Départemental de l'Enfance de l'Yonne à AUXERRE.	44
--	------------	---	-----------

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE SAONE ET LOIRE

		Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un(e) infirmier(e) diplômé(e) d'Etat à l'EHPAD de Couches (71)	45
		Avis de concours interne sur titre pour le recrutement de deux cadres de santé filière soin	45

- Organismes départementaux

PREFECTURE DE L'YONNE

1. Cabinet**Arrêté n° PREF/CAB/2008/0195 du 10 avril 2008
conférant l'honorariat à M. Alain CANTALOUBE ancien maire de la commune de
SAINT-AUBIN-sur-YONNE**

Article 1er : M. Alain CANTALOUBE, ancien maire de la commune de Saint-Aubin-sur-Yonne, est nommé maire honoraire.

Le préfet, Didier CHABROL

**ARRETE N° PREF/CAB/2008/0218 du 31 mars 2008
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Pharmacie LEMARQUAND à Joigny**

Article 1^{er} : Le gérant de la pharmacie LEMARQUAND à Joigny (89) est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéosurveillance dans l'enceinte de l'établissement situé 14, avenue Gambetta, pour assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont le pharmacien, la pharmacienne et le pharmacien remplaçant.

Article 3 : Le gérant est tenu de mettre en conformité le panneau d'information du public, et le placer à l'entrée. La présentation des images aux particuliers est anonyme et confidentielle. Les forces de l'ordre peuvent, sur réquisition écrite, consulter les images.

Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente devront également figurer le nom ou la qualité ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. La durée maximale de conservation des images est de six jours.

Le système de vidéosurveillance doit se conformer aux nouvelles normes techniques, notamment en matière de formation et de qualité des images.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus, devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Tout document concernant les personnes consultantes devra être détruit après visionnage.

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet, Eric AZOULAY**ARRETE N° PREF/CAB/2008/0219 du 31 mars 2008
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Hôtel de l'Est à Saint-Florentin**

Article 1^{er} : Le gérant de l'Hôtel de l'Est à Saint-Florentin (89) est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéosurveillance dans l'enceinte de l'établissement situé 7, 9 et 11, rue du faubourg Saint-Martin, pour assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont le gérant et son conjoint.

Article 3 : Le gérant est tenu de mettre en conformité le panneau d'information du public et le placer à l'entrée du parking et à l'accueil. La présentation des images aux particuliers est anonyme et confidentielle. Les forces de l'ordre peuvent, sur réquisition écrite, consulter les images.

Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente devront également figurer le nom ou la qualité ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. La durée maximale de conservation des images est de quatre jours.

Le système de vidéosurveillance doit se conformer aux nouvelles normes techniques, notamment en matière de formation et de qualité des images.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus, devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Tout document concernant les personnes consultantes devra être détruit après visionnage.

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet, Eric AZOULAY

ARRETE N° PREF/CAB/2008/0220 du 31 mars 2008
autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - ATAC SUPERMARCHÉ SAINT-FARGEAU

Article 1^{er} : Le gérant du supermarché ATAC à Saint-Fargeau (89), est autorisé à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de son système de vidéosurveillance dans l'enceinte de l'établissement situé route du moulin de l'arche 89170 Saint-Fargeau, pour assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont le directeur et son adjoint.

Article 3 : Le gérant est tenu de mettre en conformité les panneaux d'information du public. La présentation des images aux particuliers est anonyme et confidentielle. Les forces de l'ordre peuvent, sur réquisition écrite, consulter les images. Une information devra être faite auprès du personnel de l'agence.

Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente devront également figurer le nom ou la qualité ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. La durée maximale de conservation des images est de trois jours.

Le système de vidéosurveillance doit se conformer aux nouvelles normes techniques, notamment en matière de formation et de qualité des images.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus, devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Tout document concernant les personnes consultantes devra être détruit après visionnage.

Article 7 : L'arrêté N° PREF/CAB/2005/0250 en date du 21 juin 2005 est abrogé.

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet, Eric AZOULAY

ARRETE N° PREF/CAB/2008/0221 du 31 mars 2008
portant modification de l'arrêté collectif PREF/CAB/2005/0653
autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - La Poste à Seignelay

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2005/0653 en date du 21 décembre 2005, autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur de l'établissement La Poste, 1, rue de l'église à Seignelay 89250, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le responsable de La Poste à Seignelay est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de son système de vidéosurveillance, pour assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ».

Article 2 : Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont pour l'agence située 1, rue de l'église à Seignelay , le directeur d'établissement ou son représentant, le responsable maintenance ou son représentant et le responsable sûreté délégué départemental ou son représentant.

Article 3 : L'article 3 reste inchangé.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. La durée maximale de conservation des images est de quinze jours.

Le système de vidéosurveillance doit se conformer aux nouvelles normes techniques, notamment en matière de formation et de qualité des images.

Article 5 : L'article 5 reste inchangé.

Article 6 : L'article 6 reste inchangé.

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet, Eric AZOULAY

ARRETE N° PREF/CAB/2008/0222 du 31 mars 2008
portant modification de l'arrêté collectif PREF/CAB/2005/0653
autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - La Poste à Vézelay

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2005/0653 en date du 21 décembre 2005, autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur de l'établissement La Poste, 17, rue Saint-Etienne à Vézelay 89240, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le responsable de La Poste à Seignelay est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de son système de vidéosurveillance, pour assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ».

Article 2 : Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont pour l'agence située 17, rue Saint-Etienne à Vézelay, le directeur de l'établissement ou son représentant, le responsable maintenance ou son représentant et le responsable sûreté délégué départemental ou son représentant. La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès est le chef de l'établissement d'Avallon.

Article 3 : L'article 3 reste inchangé.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. La durée maximale de conservation des images est de vingt et un jours.

Le système de vidéosurveillance doit se conformer aux nouvelles normes techniques, notamment en matière de formation et de qualité des images.

Article 5 : L'article 5 reste inchangé.

Article 6 : L'article 6 reste inchangé.

Pour le préfet,
 Le directeur de cabinet, Eric AZOULAY

ARRETE N° PREF/CAB/2008/0223 du 31 mars 2008
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - La Poste à Cerisiers

Article 1^{er} : Le responsable de l'établissement La Poste est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéosurveillance dans l'enceinte de l'établissement situé 1, rue du Général de Gaulle à Cerisiers (89320), pour assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Les personnes responsables du système de vidéosurveillance sont le chef d'établissement ou son représentant, le responsable maintenance ou son représentant et le responsable sûreté délégué départemental ou son représentant. La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès est le chef de l'établissement de Villeneuve l'Archevêque.

Article 3 : Le responsable de l'établissement est tenu de mettre en conformité le panneau d'information du public, et le placer à l'entrée. La présentation des images aux particuliers est anonyme et confidentielle. Les forces de l'ordre peuvent, sur réquisition écrite, consulter les images.

Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente devront également figurer le nom ou la qualité ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. La durée maximale de conservation des images est de sept jours.

Le système de vidéosurveillance doit se conformer aux nouvelles normes techniques, notamment en matière de formation et de qualité des images.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus, devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Tout document concernant les personnes consultantes devra être détruit après visionnage.

Pour le préfet,
 Le directeur de cabinet, Eric AZOULAY

ARRETE N° PREF/CAB/2008/0224 du 31 mars 2008
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - La Poste à Châtel-Censoir

Article 1^{er} : Le responsable de l'établissement La Poste est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéosurveillance dans l'enceinte de l'établissement situé rue du Colonel Rozanoff à Châtel-Censoir (89660), pour assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Les personnes responsables du système de vidéosurveillance sont le chef d'établissement ou son représentant, le responsable maintenance ou son représentant et le responsable sûreté délégué départemental ou son représentant. La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès est le chef de l'établissement de Coulanges sur Yonne.

Article 3 : Le responsable de l'établissement est tenu de mettre en conformité le panneau d'information du public, et le placer à l'entrée. La présentation des images aux particuliers est anonyme et confidentielle. Les forces de l'ordre peuvent, sur réquisition écrite, consulter les images.

Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente devront également figurer le nom ou la qualité ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. La durée maximale de conservation des images est de sept jours.

Le système de vidéosurveillance doit se conformer aux nouvelles normes techniques, notamment en matière de formation et de qualité des images.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus, devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Tout document concernant les personnes consultantes devra être détruit après visionnage.

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet, Eric AZOULAY

ARRETE N° PREF/CAB/2008/0225 du 31 mars 2008
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - La Poste à Bléneau

Article 1^{er} : Le responsable de l'établissement La Poste est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéosurveillance dans l'enceinte de l'établissement situé 13, rue d'Orléans à Bléneau (89220), pour assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont le chef d'établissement ou son représentant, le responsable maintenance ou son représentant et le responsable sûreté délégué départemental ou son représentant.

Article 3 : Le responsable de l'établissement est tenu de mettre en conformité le panneau d'information du public, et le placer à l'entrée. La présentation des images aux particuliers est anonyme et confidentielle. Les forces de l'ordre peuvent, sur réquisition écrite, consulter les images.

Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente devront également figurer le nom ou la qualité ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. La durée maximale de conservation des images est de vingt et un jours.

Le système de vidéosurveillance doit se conformer aux nouvelles normes techniques, notamment en matière de formation et de qualité des images.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus, devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Tout document concernant les personnes consultantes devra être détruit après visionnage.

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet, Eric AZOULAY

ARRETE N° PREF/CAB/2008/0226 du 31 mars 2008
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - La Poste à Brienon-sur-Armançon

Article 1^{er} : Le responsable de l'établissement La Poste est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéosurveillance dans l'enceinte de l'établissement situé 70, rue du port à Brienon-sur-Armançon (89210), pour assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont le chef d'établissement ou son représentant, le responsable maintenance ou son représentant et le responsable sûreté délégué départemental ou son représentant.

Article 3 : Le responsable de l'établissement est tenu de mettre en conformité le panneau d'information du public, et le placer à l'entrée. La présentation des images aux particuliers est anonyme et confidentielle. Les forces de l'ordre peuvent, sur réquisition écrite, consulter les images.

Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente devront également figurer le nom ou la qualité ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. La durée maximale de conservation des images est de sept jours.

Le système de vidéosurveillance doit se conformer aux nouvelles normes techniques, notamment en matière de formation et de qualité des images.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus, devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Tout document concernant les personnes consultantes devra être détruit après visionnage.

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet, Eric AZOULAY

ARRETE N° PREF/CAB/2008/0227 du 31 mars 2008
autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - BNP PARIBAS
Les Halles du canal à Migennes

Article 1^{er} : Le responsable de l'agence BNP Paribas, les halles du canal à Migennes (89400), est autorisé à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéosurveillance dans l'enceinte de l'établissement les Halles du canal situé à Migennes 89400, pour assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont le responsable de l'agence et l'opérateur de la station de télésurveillance.

Article 3 : Le responsable de l'agence est tenu de mettre en conformité les panneaux d'information du public et les placer aux entrées et à proximité des distributeurs. La présentation des images aux particuliers est anonyme et confidentielle. Les forces de l'ordre peuvent, sur réquisition écrite, consulter les images. Une information devra être faite auprès du personnel de l'agence.

Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente devront également figurer le nom ou la qualité ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. La durée maximale de conservation des images est de 30 jours. Les images sont transmises vers la station centrale de télésurveillance BNP Paribas de Marne la Vallée.

Le système de vidéosurveillance doit se conformer aux nouvelles normes techniques, notamment en matière de formation et de qualité des images.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus, devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Tout document concernant les personnes consultantes devra être détruit après visionnage.

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet, Eric AZOULAY

ARRETE N° PREF/CAB/2008/0228 du 31 mars 2008
autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance
Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté à Villeneuve sur Yonne

Article 1^{er} : Le responsable de l'agence Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, est autorisé à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de son système de vidéosurveillance dans l'enceinte de l'établissement situé 2, place Briard à Villeneuve sur Yonne (89500), pour assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention des agressions et des vols.

Article 2 : Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont le le personnel de l'agence, le responsable sécurité et le chargé de sécurité. Le télé-surveilleur est Critel Strasbourg Tél 03 88 76 44 88.

Article 3 : Le responsable de l'agence est tenu de mettre en conformité les panneaux d'information du public et les placer à l'entrée de l'agence. La présentation des images aux particuliers est anonyme et confidentielle. Les forces de l'ordre peuvent, sur réquisition écrite, consulter les images. Une information devra être faite auprès du personnel de l'agence. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente devront également figurer le nom ou la qualité ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. La durée maximale de conservation des images est de trente jours. Les images sont transmises vers la station centrale de télésurveillance Critel Strasbourg .

Le système de vidéosurveillance doit se conformer aux nouvelles normes techniques, notamment en matière de formation et de qualité des images.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus, devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Tout document concernant les personnes consultantes devra être détruit après visionnage.

Article 7 : L'arrêté N° D1.B2.98.396 en date du 29 avril 1998 est abrogé.

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet, Eric AZOULAY

ARRETE N° PREF/CAB/2008/0246 du 7 avril 2008
portant organisation de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
le 26 avril 2008 au stade nautique d'Auxerre

Article 1^{er} : une session d'examen pour la délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisée cette année :

- le **26 avril 2008** à partir de 8 h 30 au stade nautique de l'Arbre Sec d'Auxerre

Article 2 : Le jury, sous la présidence de M. SANZ, chef du service interministériel de défense et de la protection civile, sera composé de :

Membres titulaires :

M. BOITRELLE, représentant le DDSP

M. FONTAINE (BEESAN), représentant le groupement de gendarmerie

M. DELECLUSE (BEESAN) et M. THIEL (BNSSA), représentant le groupement des CRS

M. ABBATE (BEESAN), représentant la DDJS

M. CHEVALLIER, représentant le SDIS

M. BARRAULT, médecin-inspecteur de la DDJS

M. PIERRON, professeur d'éducation physique et sportive

M. TAPIN, représentant l'organisme formateur

M. BESSET (FFSS), représentant l'association agréée formatrice

M. MAS (BEESAN)

M. JEULIN (BNSSA et instructeur), du 28ème Groupe géographique de Joigny

M. BOURNIQUEL (UMPSA89)

Mle LONGERON (UMPSA 89)

Membres suppléants :

M. BURE (MNS piscine d'Avallon)

M. MAXEL (CRF)

Le préfet,
Didier CHABROL

**Arrêté n° PREF/CAB/2008/0248 du 10 avril 2008
conférant l'honorariat à Madame Denise SAVIE ancien maire de la commune de CRUZY-le-CHATEL**

Article 1er : Mme Denise SAVIE, ancien maire de la commune de CRUZY-le-CHATEL, est nommée maire honoraire.

Le préfet, Didier CHABROL

**Arrêté n° PREF/CAB/2008/0249 du 10 avril 2008
conférant l'honorariat à Monsieur Etienne MASO ancien maire de la commune de
CHEMILLY-sur-YONNE**

Article 1er : M. Etienne MASO, ancien maire de la commune de CHEMILLY-sur-YONNE, est nommé maire honoraire.

Le préfet, Didier CHABROL

**ARRETE N°PREF/CAB/2008/0250 du 8 avril 2008
portant autorisation de fonctionnement de l'établissement « S.S.G.»**

Article 1er : Mme ROBERTELLO Sandie épouse VIRAPATIRIN, est autorisée à exploiter l'établissement «S.S.G.» sis 6, allée des sapins à Moulins sur Ouanne (89130) pour exercer des activités de surveillance et de gardiennage.

Article 2 : Toute modification de l'exercice ou toute cessation de l'activité devra faire l'objet d'une information auprès du préfet de l'Yonne.

Le directeur de cabinet,
Eric AZOULAY

**ARRETE PREF/CAB/2008/0261 du 14 avril 2008
Portant suspension d'exploitation d'un manège de foire du type « Wyng Surfer » fabriqué par la société Thomas
Manège Europe**

Article 1 : Le fonctionnement des manèges de type "Wing Surfer", fabriqué par la société Thomas Manège Europe, pouvant se trouver dans une fête foraine stationnant sur le département de l'Yonne, est interdit sans délai et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Cette interdiction ne pourra être levée par arrêté préfectoral qu'après vérifications et examens nécessaires permettant d'écarter sur le long terme tout risque de défaillance et d'accident pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois à compter du jour de sa notification.

Le Préfet, Didier CHABROL

**ARRETE N° PREF/CAB/2008/0287 du 17 avril 2008
portant organisation de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
le 24 mai 2008 au centre nautique de SENS**

Article 1^{er} : une session d'examen pour la délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisée cette année :

- le **24 mai 2008** à partir de 8 h 30 au centre nautique de Sens

Article 2 : Le jury, sous la présidence de Mme FUSTER, adjointe au chef du service interministériel de défense et de la protection civile, sera composé de :

Membres titulaires :

M. COURSODON, représentant le DDSP

M. FONTAINE (BEESAN), représentant le groupement de gendarmerie

M. DELECLUSE (BEESAN) et M. THIEL (BNSSA), représentant le groupement des CRS

M. ABBATE (BEESAN), représentant la DDJS

M. CHEVALLIER, représentant le SDIS

M. ABMAN, médecin

M. PIERRON, professeur d'éducation physique et sportive

M. CZARCHOR (BEESAN) et M. PIFFRE (BNSSA), représentant l'organisme formateur
 M. BESSET (FFSS 89), représentant l'association agréée formatrice
 M. JEULIN (BNSSA et instructeur), du 28ème Groupe géographique de Joigny
 M. BOURNIQUEL (UMPSA 89)
 M. MAXEL, (CRF)
 Mme DECLOITRE (SIDPC)

Membres suppléants :

M. BARRET (MNS – piscine de Joigny)
 Mle LONGERON (UMPSA 89)
 M. JOYARD (BEESAN piscine de Sens)
 M. WERNER (BEESAN piscine de Sens)

Le préfet,
 Didier CHABROL

2. Direction des collectivités et du développement durable

**ARRETE N°PREF/DCDD/2008/0041 du 1^{er} février 2008
 portant modification des statuts de la communauté de communes de la région de Charny**

Article 1^{er} : L'article 8 de l'arrêté de création de la communauté de communes, relatif aux compétences, est modifié comme suit :

A/ Compétences obligatoires :

2/ L'aménagement de l'espace communautaire, 2^{ème} alinéa :
 à la place de :

- « jusqu'au 1^{er} février 2008 pour tous les documents d'urbanisme approuvés à cette date » ;

il conviendra de lire :

- « jusqu'au 1^{er} août 2009 pour tous les documents d'urbanisme approuvés à cette date » ;

B/ Compétences optionnelles :

elles sont complétées par le paragraphe suivant :

7/ Santé :

Etude de faisabilité, création et gestion immobilière d'une maison de la santé et des services à la personne à Charny et création, gestion immobilière d'une antenne médicale à Villefranche-Saint-Phal dans le cabinet existant.

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le préfet,
 Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,
 Maurice DACCORD

**ARRETE n° PREF/DCDD/2008/0116 du 21 mars 2008
 portant cessibilité des terrains nécessaires à la constitution d'une réserve foncière en vue de l'accueil d'activités économiques sur le territoire de la commune de Malay-le-Grand par la communauté de communes du Sénonais**

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles les parcelles désignées à l'état parcellaire annexé et figurant au plan parcellaire susvisé, sur le territoire de la commune de Malay-le-Grand.

Pour le préfet,
 Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,
 Maurice DACCORD

Annexe

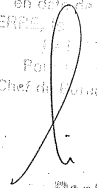
COMMUNE DE MALAY LE GRAND

Parcelle	Lieudit	Superficie	Propriétaires	Exploitant
Z 499	Les Grèves	12 286 m ²	<p>* Mme SZTERENBARG Danielle Michèle veuve LAMARRE Chemin de la Gravette 30260 CORCONNE</p> <p>* M. LAMARRE Stéphane Hubert Dane Mikael époux DELEUZE Céline 2 rue Paul Bert 89100 MALAY LE GRAND</p> <p>* M. LAMARRE Hervé Pierre Edouard 4, place Ernest Renan 54510 TOMBLAINE</p> <p>* M. LAMARRE Etienne Alexandre Vincent Gati chemin de la Gravette 30260 CORCONNE</p>	GAEC JOUAN 25 rue J. Jaurès 89100 ST CLEMENT

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

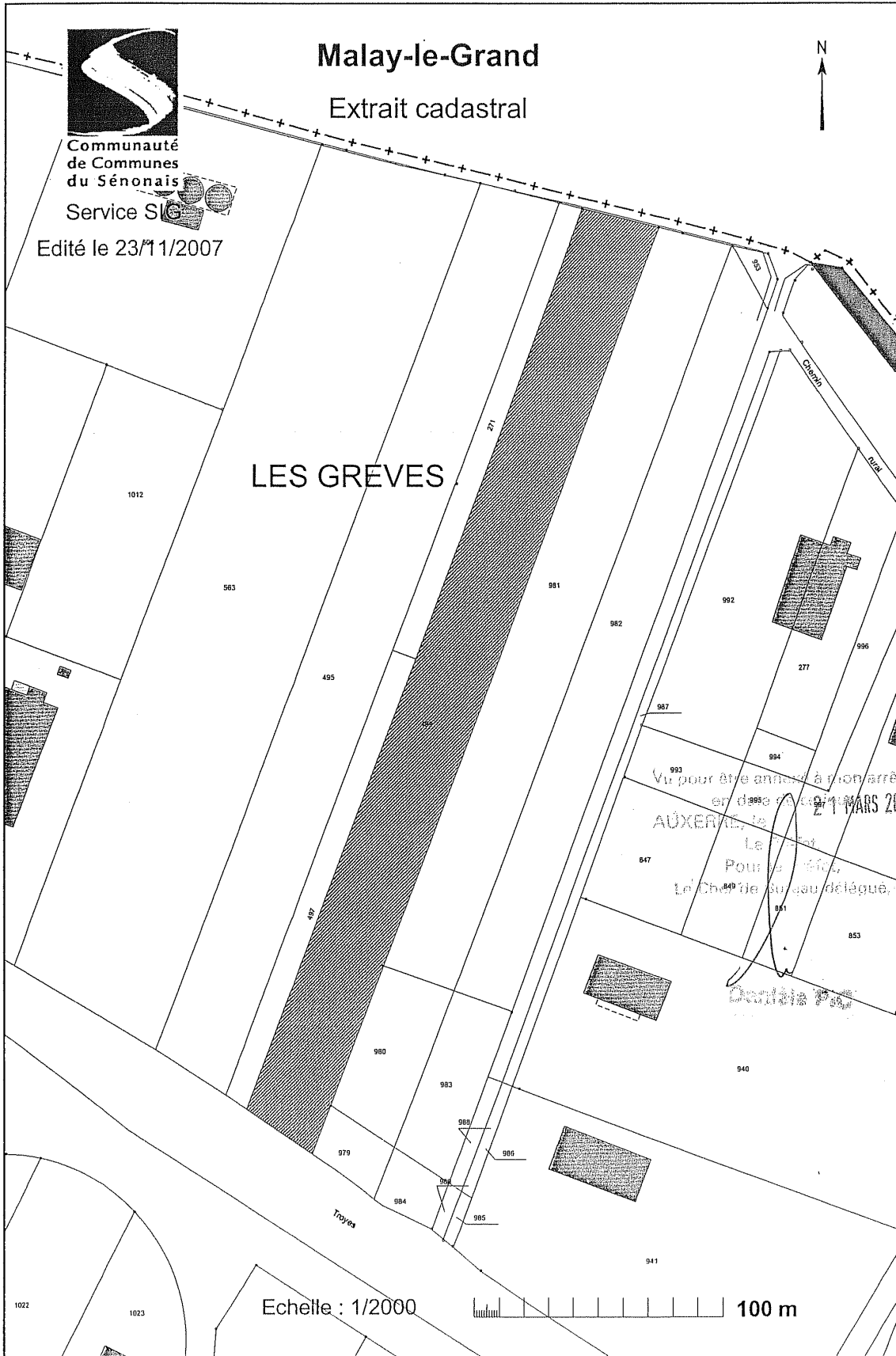
AUXERRE le 21 MARS 2008

Pour
le Chef de Bureau délégué,



Danièle PIC





ARRÊTÉ N° PREF/DCDD/2008/118 du 27 mars 2008
déclarant d'intérêt général les travaux d'aménagement de l'Ouanne et d'une partie de ses affluents

Article 1er : Objet

Le Syndicat Mixte de Puisaye, Bois des Vaunottes 89170 RONCHERES, est autorisé à exécuter, conformément au dossier soumis à l'enquête, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, les travaux d'entretien et de restauration des cours de l'Ouanne, et d'une partie de ses affluents, sur les communes de Ouanne, Leugny, Moulins-sur-Ouanne, Toucy, Dracy, Villiers-Saint-Benoît, Grandchamp, Saint-Denis-sur-Ouanne, Malicorne, Saint-Martin-sur-Ouanne, Charny, Dicy, Chêne-Arnoult, Lalande, Levis, Fontaines, Fontenoy.

Ces travaux de restauration sont déclarés d'intérêt général et devront être réalisés selon l'échéancier de travaux figurant au dossier. La présente autorisation sera considérée comme caduque si les travaux précités n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'autorisation est délivrée pour une durée de 20 ans à compter de la date du présent arrêté.

La présente autorisation pourra être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État, notamment si des effets négatifs de ces travaux sur la faune piscicole concernée étaient démontrés.

L'intervention du Syndicat Mixte de Puisaye sur une parcelle privée ne dispense pas le propriétaire riverain de son devoir d'entretien, au titre de l'article L 215-14 du code de l'environnement, en particulier dans le cas où le programme de travaux du Syndicat Mixte de Puisaye ne permettrait pas d'assurer rapidement le libre écoulement des eaux.

Article 2 : Financement des travaux

Les charges financières, hors subventions, seront supportées directement par le Syndicat Mixte de Puisaye, sauf pour ce qui concerne les aménagements spécifiques tels que : passage à bestiaux, abreuvoirs, clôtures, pour lesquels une participation de riverain est prévue, avec son accord. Pour les communes de DRACY, FONTENOY, LEUGNY et LEVIS, les propriétaires devront participer financièrement au montant des travaux, déduction faite des subventions obtenues par le Syndicat, selon les valeurs indiquées au dossier d'enquête publique. Le détail du montant maximal de la participation financière aux travaux sera communiqué à tout propriétaire riverain sur les communes précitées qui en fera la demande auprès du maire concerné, ou auprès du Syndicat Mixte de Puisaye.

Article 3 : Accès aux propriétés

Les propriétaires riverains des cours d'eau concernés par les travaux devront laisser le libre accès des entreprises et services de maîtrise d'œuvre mandatés par le Syndicat Mixte de Puisaye, aux zones de travaux. En cas de propriétés bâties et habitées, le propriétaire en sera avisé au préalable. Dans le cas où le cours d'eau serait déjà entretenu régulièrement, et ne nécessiterait pas la mise en œuvre d'opération prévue au dossier d'enquête publique, le propriétaire riverain devra en informer le Syndicat Mixte de Puisaye, avant le démarrage des travaux. Une visite de contrôle sera effectuée par le Syndicat Mixte de Puisaye, ou par son service de maîtrise d'œuvre. A défaut de cette information préalable, il sera considéré que le riverain ne s'oppose pas aux travaux prévus.

Les clôtures gênant l'exécution des travaux seront démontées par l'entreprise et remises en place à l'issue des travaux. Les clôtures en mauvais état ne seront pas remontées. Le propriétaire en sera avisé au préalable par le maître d'œuvre.

Dans le respect des dispositions de l'article 6 du présent arrêté, le bois des arbres abattus sera brûlé sur place au fur et à mesure de l'avancement, sauf dans le cas où les propriétaires riverains se seraient manifestés pour le récupérer. Dans ce cas, les propriétaires concernés sont responsables de l'enlèvement de ce bois, et le cas échéant, des embâcles pouvant être causés par ce bois si celui-ci est laissé sur place.

Les propriétaires riverains pourront demander le maintien de certains arbres de valeur en rive, à condition qu'ils ne présentent pas un risque de chute dans les trois années suivant le programme en cours, lors des réunions de la commission des travaux.

Article 4 : Commission des travaux

Une commission des travaux sera mise en place par le bénéficiaire du présent arrêté, pour assurer un suivi régulier du chantier. Les personnes systématiquement invitées seront :

- un représentant de l'association de pêche agréée concernée
- un représentant du maître d'ouvrage
- un représentant du maître d'œuvre
- un représentant de l'entreprise qui aura le charge d'assurer le suivi des travaux
- les propriétaires riverains intéressés par les travaux

La fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Yonne (FYPPMA), le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), et le service de la police de l'eau seront conviés aux réunions de la commission, auxquelles ils pourront participer et émettre toute observation utile. Cette commission se réunira durant la phase des travaux chaque fois que le maître d'ouvrage le jugera nécessaire. Elle permettra notamment de définir les modalités d'accès et de réalisation des travaux. Les dates des réunions hebdomadaires de chantier, ainsi que les comptes rendus de chantier seront adressés au fur et à mesure au service de la police de l'eau.

Article 5 : Modifications

Toute modification apportée à la nature des travaux, à leur mode de réalisation, ou à leur localisation, ou de nature à apporter un changement notable au dossier déposé à l'appui de la demande de déclaration d'intérêt général, devra être

portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 6 : Nature des travaux

L'objectif des travaux est : restaurer, entretenir, pérenniser les berges, mettre en valeur les milieux aquatiques et les paysages, améliorer et préserver la qualité de l'eau des milieux aquatiques, améliorer la continuité des écoulements.

Seules les opérations suivantes sont autorisées : débroussaillage des accès, élagage, sélection dans les cépées, abattage, enlèvement d'embâcles ou de souches gênant fortement l'écoulement, dévégétalisation de surface des atterrissements, émondage de saules, renforcement de la stabilité des berges par plantations et protection en génie végétal. Toute autre intervention ainsi que l'enlèvement de souche en berge sont soumis à l'accord préalable écrit du service de la police de l'eau.

Lorsque le basculement de souches occasionne une brèche dans la berge, leur enlèvement sera complété par une restauration locale en génie végétal. Les travaux concernant le lit des cours d'eau, et en particulier les enlèvements de souches et d'embâcles, devront être réalisés en dehors des périodes générales de reproduction des poissons présents localement. En particulier, ceux-ci seront interdits entre le 15 novembre et le 1er mars.

Les embâcles devront être enlevés avec discernement, selon les avis rendus par la commission visée à l'article 4 du présent arrêté.

Le curage ou l'intervention sur des zones de frayères est proscrit, sauf accord écrit du service de police de l'eau.

La réalisation d'abreuvoirs dans la berge, ou d'empierrement de passage à bestiaux, est soumise à l'autorisation des propriétaires riverains concernés par ces aménagements, et à l'accord du service de police de l'eau. Cette disposition s'applique également au bief d'alimentation du lavoir de Moulins-sur-Ouanne.

Hormis les secteurs concernés par des plantations, ou par des protections en génie végétal, ainsi que les réalisations d'abreuvoirs, ou de passages à bestiaux, le talutage de berge est interdit.

Pour préserver les espèces liées aux arbres morts, ou dépérissant (avifaune cavernicole, chauves-souris, insectes,...) la coupe d'arbres creux et arbres à cavités dont la présence n'est pas susceptible de gêner l'écoulement, ou de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, sera à proscrire.

Les arbres remarquables (arbres borniers, têtards, grands arbres) devront être conservés dès lors que ceux-ci ne présentent aucune gêne aux écoulements.

Les interventions sur la ripisylve devront maintenir des alternances d'ombre et de lumière dans les linéaires arborés importants.

Article 7 : Utilisation des engins

Les circulations d'engins dans le lit de la rivière sont interdites. Toutes les manœuvres seront effectuées depuis la berge. Le maximum de préparation et travaux de coupe seront réalisés avec des moyens légers : tronçonneuses à main, utilisées depuis la berge, ou depuis des embarcations.

En cas de nécessité, la circulation d'un engin dans le lit d'un cours d'eau est soumise à l'autorisation préalable écrite du service de police de l'eau.

L'utilisation de matériel de coupe lourd, ne permettant pas de coupe sélective (gyrobroyeur, épareuse) est proscrite.

Le gabarit et la capacité des engins de traction ou de levage devront être adaptés à la nature des travaux, de façon à limiter les dégâts induits causés aux berges, à la végétation rivulaire, et aux accès. Les engins opérant en contact avec l'eau devront être munis de fluides hydraulique biodégradables. L'entretien et la réparation des engins, si ces opérations sont nécessaires sur le site, devront être effectués sur des aires adaptées, et en aucun cas sur les berges ou à proximité du cours d'eau. Les déchets (pièces d'usure, fournitures, bidons) seront évacués dès la fin des travaux par tronçon. En aucun cas ils ne seront laissés, brûlés ou enfouis sur place.

Article 8 : Droits des tiers

Tous droits des tiers sont réservés, en particulier pour toute nuisance résultant des accès dans les parcelles. Le Syndicat Mixte de Puisaye, ainsi que l'entreprise réalisant les travaux, restent responsables de tout dommage occasionné à des tiers, ou aux milieux aquatiques concernés, et en particulier des pollutions ou mortalités piscicoles consécutives à l'exécution de ces travaux.

Article 9 : Information des riverains

Un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions auxquelles les travaux sont soumis, sera affiché dans les mairies de Ouanne, Leugny, Moulins-sur-Ouanne, Toucy, Dracy, Villiers-Saint-Benoît, Grandchamp, Saint-Denis-sur-Ouanne, Malicorne, Saint-Martin-sur-Ouanne, Charny, Dicy, Chêne-Arnoult, Lalande, Levis, Fontaines, Fontenoy, pendant une durée minimale de 1 mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le soin des maires des communes précitées et transmis au service chargé de la police de l'eau. Une copie du présent arrêté sera conservée en mairie pour consultation éventuelle du public.

Article 10 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Dijon par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,
Maurice DACCORD

**ARRETE PREF/DCDD/2008/0128 du 31 mars 2008
autorisant la Chambre de métiers de l'Yonne à arrêter un dépassement du produit du droit fixe de la taxe pour
frais de chambre de métiers**

Article 1^{er} : La Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Yonne est autorisée à porter le produit du droit additionnel à 80 % du produit du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers pour l'année 2008.

Le Préfet, Didier CHABROL

**Validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis de Courtenay »
14 mars 2008**

Par arrêté du 14 mars 2008, le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable a prorogé jusqu'au 1^{er} octobre 2009 la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis de Courtenay » accordé le 20 décembre 2002 dont le bénéficiaire est la société TOREADOR ENERGY France, 9 rue Scribe à Paris 75009. Ce permis porte sur une partie des départements de l'Yonne et du Loiret sur une superficie de 377 km².

**ARRETE N°PREF/DCDD/2008/0130 du 4 avril 2008
portant modification des statuts de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne**

Article 1^{er} : L'article 10 de l'arrêté de création de la communauté de communes, relatif aux dépenses, est rédigé comme suit :

Les dépenses de la Communauté seront:

- Les frais de fonctionnement de l'organisme,
- Les charges résultant des compétences propres à la communauté définies à l'article 5,
- Les participations aux communes au titre du fonds de solidarité institué par les statuts.

Ce fonds sera alimenté notamment par le produit de la taxe professionnelle de zone.

Les critères de répartition seront:

- 35 % de la TP de zone à la communauté de communes,
- 20 % de la TP de zone aux communes d'accueil, soit en moyenne 4 % par commune. Ce pourcentage étant réduit, pour chacune d'elles, au prorata de ses propres recettes foncières de zone, à savoir :
 - 3 % si elle reçoit plus de 25 000 € de taxe foncière émanant des zones
 - 2 % pour plus de 50 000 €
 - 1 % pour plus de 75 000 €
- 45 % plus le reliquat des communes d'accueil après calcul énoncé ci-dessus réparti comme suit :
 - 35 % par rapport à la population des communes
 - 65 % distribué à part égale pour chacune des communes adhérentes.

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 avril 2008.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,
Maurice DACCORD

**ARRETE N°PREF/DCDD/2008/0176 du 9 avril 2008
portant modification des statuts de la communauté de communes du Sénonais**

Article 1^{er} : La composition du conseil communautaire est modifiée comme suit :

Sens	16 délégués titulaires
Paron	6 délégués titulaires
Saint Clément	5 délégués titulaires
Malay-le Grand	3 délégués titulaires
Saint Martin du Tertre	3 délégués titulaires
Maillot	3 délégués titulaires
Gron	3 délégués titulaires
Courtois sur Yonne	2 délégués titulaires
Rosoy	2 délégués titulaires

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Le préfet,
Didier CHABROL

**ARRETE n°PREF/DCDD/2008/0179 du 10 avril 2008
Portant prescriptions complémentaires relatives à la révision de l'étude des dangers en vue de
l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la Société DAVEY BICKFORD sise sur
le territoire de la commune d'HERY**

Article 1^{er} : La société DAVEY BICKFORD, dont le siège social est situé HERY, est tenue de respecter, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé sur la commune de HERY, les dispositions indiquées ci-après.

Article 2 : L'exploitant est tenu de compléter, pour le 30 avril 2008 au plus tard, son étude de dangers afin qu'elle permette l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques suivant les modalités du décret du 7 septembre 2005. Les éléments devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé, et de l'arrêté interministériel du 20 avril 2007 susvisé. Les points particuliers concernant la maîtrise des risques et le plan de prévention des risques technologiques repris en annexe du présent arrêté constituent une liste non exhaustive des données nécessaires.

Article 3 – Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'environnement)

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le préfet
Didier CHABROL

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral
concernant la société DAVEY BICKFORD**

**Liste non exhaustive des points particuliers concernant la maîtrise des risques
et compléments à l'étude de dangers**

L'exploitant pourra se référer à la circulaire du 28 décembre 2006 mettant à disposition un guide et des fiches d'application sur les études des dangers des établissements soumis à autorisation avec servitudes.

1 – COMPLEMENTS RELATIFS A LA MAITRISE DES RISQUES

Etude détaillée de réduction des risques

Pour chaque phénomène dangereux pouvant conduire à un accident sortant des limites du sites, l'exploitant démontre ou rappelle les mesures mises en œuvre permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement. En particulier, chacun de ces phénomènes accidentels dont le risque est réductible, fait l'objet d'une démarche de réduction des risques par application de mesures de maîtrise des risques jusqu'à atteindre un niveau de risque résiduel aussi bas que raisonnablement réalisable.

Points importants relatifs à la démarche d'analyse et de hiérarchisation des risques

L'analyse des risques doit porter sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables (phases transitoires, modifications, marches dégradées, ...).

L'exploitant doit présenter et justifier la méthodologie mise en œuvre dans le cadre de sa démarche d'analyse et de réduction des risques.

Il doit en particulier justifier que les conjonctions d'événements simples ont bien été prises en compte par un groupe de travail approprié dans l'identification des causes d'accidents majeurs

(les conjonctions d'événements simples constituent des scénarii).

L'exploitant justifie ou rappelle qu'il a bien pris en compte, dans les événements initiateurs de phénomènes dangereux, les effets dominos induits par d'autres installations.

Pour chaque phénomène dangereux identifié, l'exploitant doit définir ou rappeler l'accident majeur correspondant. Aucun scénario ne doit être écarté ou ignoré sans justification préalable explicite.

L'exploitant doit démontrer ou rappeler que l'évaluation de la probabilité des accidents majeurs ou des phénomènes dangereux est réalisée selon une méthode pertinente. Il rappelle les mesures d'ordre technique, organisationnel et de la pertinence de leur gestion permettant de satisfaire cette démonstration.

Il explicite la méthode d'agrégation des différents scénarii conduisant à un accident (opération par laquelle l'exploitant combine entre elles les probabilités des différents scénarios conduisant à un même accident majeur pour évaluer la probabilité globale de cet accident). De même, l'opération consistant à définir la cinétique globale de l'accident majeur comme la cinétique la plus rapide parmi les cinétiques des différents scénarii.

Il présente l'échelle de probabilité mise en œuvre. Quelle que soit la méthode utilisée l'exploitant doit justifier le positionnement des phénomènes dangereux dans l'échelle de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2005.

Il précise les valeurs relatives aux seuils d'effets des phénomènes dangereux qu'il a utilisées selon l'annexe 2 de l'arrêté du 29 septembre 2005 et, le cas échéant, les modalités de leur détermination pour les seuils des effets toxiques.

L'exploitant doit utiliser l'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figurant en annexe 3 à l'arrêté du 29 septembre 2005.

2 – COMPLEMENTS ATTENDUS DE CARACTERISATION DES ACCIDENTS

2.1 Quantification et hiérarchisation des différents scénarii tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers doit contenir, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté 10 mai 2000 modifié. L'exploitant explicite, le cas échéant, la relation entre la grille figurant en annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié et celles, éventuellement différentes, utilisées dans son analyse de risque.

L'exploitant doit établir, pour chaque accident majeur, une fiche de synthèse dont le contenu est présenté au paragraphe 3 de la présente annexe.

2.2 Résumé non technique de l'étude de dangers - Cartographie

L'exploitant doit établir un résumé non technique du contenu de l'étude de dangers explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels. Elle doit faire apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle, sous forme didactique. Les propositions d'amélioration, les délais et les coûts correspondants sont explicités.

L'exploitant doit établir, pour chaque phénomène dangereux et pour chacun des effets, une représentation cartographique des zones de risques significatifs associés à la situation actuelle et le cas échéant, une représentation cartographique des zones de risques significatifs associés à la situation à terme, correspondant à la mise en œuvre des mesures issues de l'étude de dangers.

L'exploitant propose, en application des règles de la circulaire du 3 octobre 2005, une sélection des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT.

Pour les phénomènes dangereux à cinétique rapide que l'exploitant propose de sélectionner, il peut établir en sus, pour chacun des effets, une cartographie récapitulative de leurs niveaux d'aléas.

Pour les phénomènes à cinétique lente, que l'exploitant propose de sélectionner, il établit une cartographie de la courbe enveloppe des effets significatifs.

2.3 Examen de détermination de la gravité des accidents

L'exploitant doit examiner la gravité potentielle d'un accident en identifiant le nombre de personnes potentiellement exposées aux effets d'un phénomène dangereux. Il fournit pour les zones d'effets de chaque phénomène dangereux identifié :

- Les types d'enjeux présents en distinguant les maisons individuelles, les immeubles, les établissements recevant du public, zones d'activités... ;
- l'estimation du nombre de personnes susceptibles d'être présentes ;
- les flux de circulation sur les axes routiers, ferroviaires et fluviaux concernés ;

L'exploitant précise, le cas échéant, les types de mise à l'abri des personnes compatibles avec la cinétique de l'accident.

3 - FICHES DE SYNTHESE DES ACCIDENTS MAJEURS ET EXPOSE SYNTHETIQUE DES PHENOMENES DANGEREUX

Pour chaque accident majeur, l'exploitant doit établir une fiche synthétique récapitulant les informations suivantes :

- Référence et intitulé de l'accident majeur
- Description succincte du phénomène dangereux
- Principales hypothèses de calcul
- Mesures de prévention et de protection existantes
- Evaluation des conséquences par type d'effets
- Résultats de modélisation (valeurs de référence des seuils d'effets selon l'annexe 2 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005)
- Appréciation de la gravité (selon l'annexe 3 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005)
- Evaluation de la probabilité d'occurrence (selon l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005)
- Présentation de la cinétique du scénario et comparaison au délai de mise en œuvre des mesures de sécurité (titre III de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005).

Cette fiche de synthèse est accompagnée des cartographies prévues au § 2.2 ci-dessus.

L'exploitant expose, de façon synthétique, les données relatives à chaque phénomène dangereux tel que proposé dans le tableau ci-dessous.

N° du phénomène dangereux	Installation	Probabilité (indice)	Type d'effet (thermique, surpression, toxique, projections)	Distance Effet très grave	Distance Effet grave	Distance Effet significatif	Distance Bris de vitres	Cinétique

4 - EXIGENCES COMPLEMENTAIRES LIEES AUX ACTIVITES PYROTECHNIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Il est rappelé que l'exploitant doit respecter les exigences édictées par l'arrêté interministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.

Il doit également tenir compte des deux circulaires du 20 avril 2007 accompagnant ce texte, qui précisent notamment, d'une part (circulaire interministérielle) les calculs des zones d'effets et la détermination des risques liés aux produits, et d'autre part (circulaire Medad) les critères d'appréciation des risques.

La circulaire Medad du 24 juillet 2007 sur les effets de projection doit également être prise en compte.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL DU 15 AVRIL 2008

Décision prise par la commission départementale d'équipement commercial de l'Yonne en date du 15 avril 2008 accordant l'autorisation relative à la demande d'extension de l'hypermarché exploité sous l'enseigne « Leclerc », sis à St Denis les Sens. L'affichage a lieu en permanence à la mairie de cette commune dans les conditions réglementaires durant une période de deux mois à compter du 25 avril 2008.

Le texte intégral de cette décision peut être demandé au service visé en tête.

3. Direction de la citoyenneté et des titres

ARRETE N° PREF/DCT/2008/0266 du 31 mars 2008 portant classement du terrain de camping municipal « L'île d'amour » à Pont-sur-Yonne en catégorie 1 étoile pour 158 emplacements

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, le terrain aménagé de camping et de caravanage, « L'île d'amours » situé à Pont-sur-Yonne, appartenant à la commune de Pont-sur-Yonne est classé dans la catégorie 1 étoile, mention "tourisme" pour 158 emplacements, soit 474 campeurs ou caravaniers.

Article 2 : Le règlement intérieur ci-joint est approuvé.

Article 3 : Des panneaux officiels seront obligatoirement apposés à l'entrée du terrain. Ils signaleront la catégorie du classement et la mention correspondante.

Article 4 : Les prix toutes taxes comprises et service compris des prestations de services offertes ainsi que le règlement intérieur seront affichés à l'entrée de chaque établissement et au lieu de réception de la clientèle.

Article 5 : Tout projet de construction ou d'aménagement sera adressé à la préfecture qui le soumettra, pour avis, aux différentes commissions concernées.

Article 6 : l'arrêté préfectoral du 8 août 1975 ci-dessus visé, est abrogé.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,
Maurice DACCORD

**ARRETE N° PREF/DCT/2008/0267 du 31 mars 2008
portant classement du terrain de camping "Le Saucil" à Villeneuve-sur-Yonne
dans la catégorie 1 étoile pour 70 emplacements**

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, le terrain de camping "Le Saucil" situé à Villeneuve-sur-Yonne (89500), dont la gérance est assurée par Mme Irène Cornil, est classé dans la catégorie une étoile, mention "tourisme" pour une capacité d'accueil de 70 emplacements, soit 210 campeurs.

Article 2 : Le règlement intérieur du terrain de camping ci-joint, est approuvé.

Article 3 : Tout projet de construction ou d'aménagement sera adressé à la préfecture qui le soumettra, pour avis, aux différentes commissions concernées.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° PREF/DRLP/2005/0202 du 8 juillet 2005 portant classement du terrain de camping "Le Saucil" à Villeneuve-sur-Yonne dans la catégorie une étoile pour 46 emplacements est abrogé.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,
Maurice DACCORD

ARRETE N° PREF/DCT/2008/0282 du 4 avril 2008 portant classement du terrain de camping de Noyers-sur-Serein mention « aire naturelle »

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, le terrain de camping et de caravanage, du « pré de l'Echelle » situé à de Noyers-sur-Serein, appartenant à la commune est classé en aire naturelle.

Article 2 : La période d'exploitation peut atteindre six mois par an, continu ou non. Sa capacité ne peut excéder 25 emplacements, ni sa surface un hectare.

Article 3 : Des panneaux officiels seront obligatoirement apposés à l'entrée du terrain précisant la période d'exploitation en dehors de laquelle le maintien des tentes ou des caravanes est interdit. Ils signaleront la catégorie du classement, le nombre d'emplacements, la mention « aire naturelle ».

Article 4 : Les prix toutes taxes comprises et service compris des prestations de services offertes ainsi que le règlement intérieur seront affichés à l'entrée de chaque établissement et au lieu de réception de la clientèle.

Article 5 : Tout projet de construction ou d'aménagement sera adressé à la préfecture qui le soumettra, pour avis, aux différentes commissions concernées.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,
Maurice DACCORD

**ARRETE PREF/DCT/2008/0285 du 7 avril 2008
portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne**

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral N°D1-B2-93-791 du 17 décembre 1993 réglementant la police des débits de boissons et tous établissements recevant du public est abrogé et remplacé à compter de ce jour par le présent arrêté.

Article 2 – Etablissements réglementés : Les dispositions du présent arrêté concernent tous établissements ouverts au public remplissant les conditions légales de fonctionnement (licence, avis favorables des commissions de sécurité

chargées du contrôle des établissements recevant du public) dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place :

- les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie telles que définies à l'article L 3331-1 du Code de la Santé Publique ;
- les restaurants dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou la « grande licence restaurant » ;
- les débits temporaires.

Ces établissements relèvent soit du régime général des débits de boissons (I) ou d'un régime particulier (II) s'ils justifient d'une activité et d'équipements spécifiques.

I – REGIME GENERAL DES DEBITS DE BOISSONS

Article 3 – Heures d'ouverture et de fermeture : Les établissements mentionnés à l'article 2 sont autorisés à exercer leur activité pendant les horaires suivants:

- ouverture : à partir de 5 heures du matin.
- fermeture :
 - o pour chaque jour de la semaine excepté les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, au plus tard à 1 heure du matin.
 - o pour les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche de chaque semaine, les veilles de jours de fêtes et jours fériés ainsi que de la période du 1^{er} juin au 30 septembre, au plus tard à 2 heures du matin.

A l'occasion de la Saint-Sylvestre, tous les établissements peuvent rester ouverts la nuit entière pendant la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier.

Article 4 – Dérogations municipales : A titre exceptionnel, les maires peuvent, par arrêté, autoriser sans excéder 4 heures du matin, l'ouverture tardive des débits de boissons et restaurants :

- par mesure individuelle aux établissements qui accueillent :
 - o des réunions à caractère privé (noce, banquet...) et pour les seules personnes participantes.
 - o Des spectacles limités à une seule soirée et pour les seules personnes participantes.
- par mesure individuelle : pour les demandes déposées à l'occasion des foires, ventes ou fêtes publiques organisées par les associations.

Les demandes doivent être adressées au maire avec mention explicite des motifs au moins 10 jours à l'avance. Ces autorisations seront délivrées par écrit, signées par le Maire, après consultation des services de police ou de gendarmerie compétents.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au droit des maires, dans le cadre de leurs pouvoirs généraux de police, de prendre sur le territoire de leur commune des mesures plus restrictives que celles inscrites ci-dessus, dans l'intérêt du maintien de l'ordre public.

Article 5 – Dérogations préfectorales : A titre exceptionnel, le Préfet ou les Sous-Préfets peuvent délivrer des autorisations individuelles de fermeture tardive, dans certains cas spéciaux, non prévus aux articles précédents.

Les demandes doivent être adressées au Préfet avec mention explicite des motifs au moins 10 jours à l'avance. Ces autorisations seront délivrées par écrit, après avis du Maire et consultation des services de police ou de gendarmerie compétents.

II – REGIME DEROGATOIRE DES ETABLISSEMENTS DE NUIT ET DE DIVERTISSEMENT

Article 6 - Heures d'ouverture des établissements de nuit : Sont considérés comme des établissements de nuit ceux dont la vocation est d'offrir à leur clientèle danse, musique ou spectacle sur scène. Entrent dans cette catégorie :

- les discothèques et dancings
- les établissements offrant des spectacles de façon régulière et dont les exploitants sont titulaires d'une licence d'entrepreneurs de spectacles .

Le Préfet ou les Sous-Préfets peuvent accorder à ces établissements l'autorisation de rester ouvert jusqu'à 4 heures du matin.

- Cette dérogation pour un ou plusieurs jours de la semaine est accordée sur demande individuelle pour une durée de trois mois, renouvelables le cas échéant pour une durée de six mois.
- La demande doit être formulée un mois à l'avance et être accompagnée de l'avis motivé du maire.
- La dérogation accordée peut être révoquée à tout moment au cas où l'ordre public ne serait pas respecté dans l'établissement bénéficiaire.

Article 7 : Heures d'ouverture des exploitants de discothèque signataire de la charte professionnelle des exploitants discothécaires : Par dérogation aux dispositions spécifiées à l'article 6, les exploitants de discothèque signataire de la charte professionnelle des exploitants discothécaires peuvent :

- fermer à 4 heures du matin, heure légale, avec possibilité de conserver la clientèle présente dans l'établissement jusqu'à 5 h30 heures à condition de
 - o suspendre à 4 heures du matin le service de boissons alcoolisées ;
 - o arrêter la diffusion de toute musique de danse et rétablir un éclairage normal à partir de 5 heures.

Toute demande d'adhésion à la charte fera l'objet d'une période probatoire d'au moins trois mois au cours de laquelle l'exploitant bénéficiera d'une autorisation d'ouverture tardive dans les conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté.

Article 8 : Autres établissements.

- Les établissements dont l'activité principale est le divertissement (bowling, billard) peuvent bénéficier d'une autorisation d'ouverture tardive jusqu'à 4 heures du matin les nuits du vendredi au samedi et samedi au dimanche.
- Les bars dansants et restaurants dansants, les cafés et restaurants dont l'activité est liée au tourisme peuvent bénéficier d'une autorisation d'ouverture tardive jusqu'à 3 heures du matin les nuits du vendredi au samedi et samedi au dimanche.

Ces autorisations d'ouverture tardive sont accordées par mesure individuelle pour une durée de trois mois, renouvelable le cas échéant pour une durée de six mois par le Préfet ou les Sous-Préfets.

Article 9 : Les établissements qui à la date du présent arrêté bénéficiaient de dérogations individuelles au titre des dispositions de l'arrêté D1-B2 -93-791 du 17 décembre 1993 réglementant la police des débits de boissons et tous établissements recevant du public continueront à bénéficier des autorisations obtenues jusqu'à expiration de leur échéance.

III - DISPOSITIONS COMMUNESArticle 10 : Prescriptions applicables aux mineurs

En conformité des articles L 80 et L 82 modifié du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme sont rappelés ci-après les prescriptions applicables aux mineurs.

Il est interdit dans les débits de boissons et autres lieux publics :

- de vendre ou d'offrir gratuitement à des enfants de moins de quatorze ans, pour être consommé sur place, des boissons alcooliques,
- de vendre ou d'offrir gratuitement à des enfants de moins de seize ans, pour être consommée sur place, des boissons du 3^{ème}, 4^{ème} ou 5^{ème} groupe.

Le préfet, Didier CHABROL.

**ARRETE N°PREF/DCT/2008/0309 du 16 avril 2008
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
Marbrerie pompes funèbres Gérard DAUDET à Charny (89120)**

Article 1^{er} : L'entreprise « Marbrerie pompes funèbres Gérard Daudet » sise 41 grande rue à Charny (89120), (Tél : 03 86 63 60 06 – Fax : 03 86 91 86 77) gérée par M. Gérard Daudet, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 08-89-057.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans et débutera à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,
Maurice DACCORD

**ARRETE N°PREF/DCT/2008/0310 du 16 avril 2008
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Entreprise Massé matériaux à
Molinons (89190)**

Article 1^{er} : L'entreprise « Massé matériaux » sise 14, route nationale à Molinons (89190), (Tél : 03 86 86 72 07 – Fax : 03 86 86 80 55) gérée par Mme Michelle Massé, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 08-89-016.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans et débutera à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture
Maurice DACCORD

**ARRETE N°PREF/DCT/2008/0311 du 16 avril 2008
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – FMR – Les Bordes (89500)**

Article 1^{er} : La S.A.R.L. « Fabrication Menuiserie Régionale –F.M.R. », sise Les Bordes, 10 rue des jardins (Tél : 03 86 96 04 13– Fax : 03 86 96 05 78) gérée par MM. Sylvain et Pascal Gesserand, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 08-89-005.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans et débutera à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,
Maurice DACCORD

**ARRETE N°PREF/DCT/2008/0312 du 16 avril 2008
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – SARL Daniel et Didier CHOUX
à Sougères en Puisaye (89)**

Article 1^{er} : La S.A.R.L. Daniel et Didier CHOUX sise à Pesselières – Sougères-en-Puisaye (Tél : 03 86 45 28 76 – Fax : 03 86 42 92 24) gérée par MM. Daniel et Didier Choux, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 08-89-009.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans et débutera à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, le secrétaire général de la préfecture
Maurice DACCORD

ARRETE N°PREF/DCT/2008/0313 du 16 avril 2008
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Menuiserie Franck GESSERAND
89260 PERCENEIGE

Article 1^{er} : La « menuiserie Franck GESSERAND » sise 12, rue des lilas – Villiers-Bonneux – 89260 Perceneige, (Tél : 03 86 88 90 32 – Fax : 03 86 88 95 01) gérée par M. Franck Gesserand, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 08-89-006.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans et débutera à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Pour le préfet,
 Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture
 Maurice DACCORD

ARRETE N°PREF/DCT/2008/0314 du 16 avril 2008
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Pompes funèbres Jovinienne – 89300
JOIGNY

Article 1^{er} : L'établissement secondaire « Pompes Funèbres Joviniennes » des établissements Barbier et Fils, sis 55, route de Montargis à Joigny (89300), géré par M. Joël Sevestre est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards, voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 08-89-023.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans et débutera à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Pour le préfet,
 Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture
 Maurice DACCORD

ARRETE N°PREF/DCT/2008/0315 du 16 avril 2008
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire – Marbrerie Farcy à
89210 Brienon sur Armançon

Article 1^{er} : La société « Marbrerie Farcy S.A » sise à Brienon-sur-Armançon (89210) rue du cimetière, (Tél : 03.86.56.15.30) gérée par Mme Annie Farcy, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transports des corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que les urnes cinéraires,
- Utilisation des chambres funéraires,

- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : 08-89-018.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans et débutera à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture
Maurice DACCORD

**ARRETE N°PREF/DCT/2008/0316 du 16 avril 2008
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire – marbrerie Farcy à Migennes (89400)**

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société « Marbrerie Farcy S.A » sis à Migennes, 3, rue Ferdinand Buisson, (Tél : 03.86.80.02.48) gérée par Mme Annie Farcy, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transports des corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que les urnes cinéraires,
- Utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : 08-89-019.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans et débutera à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture
Maurice DACCORD

**ARRETE N° PREF/DCT/2008/0320 du 17 avril 2008
portant classement du terrain de camping municipal « sous Roche » à Avallon en catégorie 3 étoiles pour
97 emplacements**

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, le terrain aménagé de camping et de caravanage, « sous Roche » situé à Avallon, appartenant à la commune d'Avallon est classé dans la catégorie 3 étoiles, mention "tourisme" pour 97 emplacements, soit 290 campeurs ou caravaniers.

Article 2 : Le règlement intérieur ci-joint est approuvé.

Article 3 : Des panonceaux officiels seront obligatoirement apposés à l'entrée du terrain. Ils signaleront la catégorie du classement et la mention correspondante.

Article 4 : Les prix toutes taxes comprises et service compris des prestations de services offertes ainsi que le règlement intérieur seront affichés à l'entrée de chaque établissement et au lieu de réception de la clientèle.

Article 5 : Tout projet de construction ou d'aménagement sera adressé à la préfecture qui le soumettra, pour avis, aux différentes commissions concernées.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 portant classement du terrain de camping d'Avallon dans la catégorie 2 étoiles, mention tourisme, pour 100 emplacements est abrogé.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,
Maurice DACCORD

4. Secrétariat général aux affaires départementales

ARRETE n° PREF/SGAD/2008/0025 du 7 avril 2008
donnant délégation de signature à Mme Sylvie MOUYON-PORTE,
directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Yonne

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie MOUYON-PORTE, directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Yonne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

I – Au titre de directrice départementale de la jeunesse et des sport et de la vie associative :

- relatives à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion de la direction départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative, délégation inter services à la vie associative.
- décision d'agrément ou de refus d'agrément des associations sportives, en application de l'article 1 du décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article L 121-4 du code du sport.
- décisions d'agrément ou de refus d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, en application du décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001
- décision d'agrément des centres médico-sportifs, en application de la circulaire n°83-101 B du 11 juillet 1983 modifiée par la circulaire 08055 du 16 avril 1985.
- les arrêtés portant agrément de volontariat associatif
- décisions d'attribution, notification et contrôle d'utilisation des subventions de fonctionnement ou d'investissement accordées aux associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire, aux organismes de centres médico-sportifs, aux associations bénéficiant d'une prise en charge au titre d'un éducateur sportif, ainsi qu'aux associations organisant des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif.
- délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les exploitants de locaux d'hébergement prévue à l'article R 227- 2 du code de l'action sociale et des familles et décision de surseoir à cette délivrance en cas de dossier incomplet.
- délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs en application des articles L 227-4 et L 227-5 du code de l'action sociale et des familles
- décision de s'opposer à l'organisation des accueils collectifs à caractère éducatif en application de l'article L 227-5 du code de l'action sociale et des familles
- décision d'autorisation d'organiser des accueils collectifs à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs , public ou privé ouvert à des enfants scolarisés de moins de 6 ans en application des articles L 2324-1 à L 2324-4 du code de la santé publique
- décision de prononcer les injonctions nécessaires y compris dans le cas d'un accueil non déclaré à l'encontre de toute personne physique et morale qui exerce une responsabilité dans l'accueil de mineurs mentionné à l'article L 227-4 du code de l'action sociale et des familles ou aux exploitants des locaux ou du terrain les accueillant en application de l'article 227-11 du code de l'action sociale et des familles
- décision de prononcer les injonctions nécessaires aux établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans ou organisant ces accueils en application de l'article L 2324-3 du code de la santé publique.
- décision d'autoriser en application de l'article R 227-14 du code de l'action sociale et des familles, les organisateurs d'accueils de loisirs ou de séjours de vacances à aménager les conditions d'exercice des fonctions de direction de ces accueils et séjours.
- signature des conventions avec les organisateurs d'accueils de jeunes en application de l'article R 227-19 du code de l'action sociale et des familles.
- délivrance de la carte professionnelle aux personnes désirant contre rémunération enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants et ayant effectué leur déclaration en application de l'article L 212-11 du code du sport.
- délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les responsables d'établissements où sont pratiquées des activités physiques ou sportives en application de l'article L 322-3 du code du sport.
- décision d'opposition à ouverture d'un établissement où sont pratiquées des activités physiques ou sportives en application de l'article L 322-5 du code du sport,
- décision de prononcer les injonctions nécessaires, en application de l'alinéa 2 de l'article L 212-13 du code du sport, à l'encontre de toute personne exerçant en méconnaissance des dispositions du I de l'article L 212-1 et de l'article L 212-2 du même code, de cesser son activité dans un délai déterminé.
- des accusés de réception des dossiers complets de demande de subvention d'investissement ou bien, des demandes de pièces manquantes en application de l'article 4 du décret n° 99 1060 du 16 décembre 1999 modifiée.

II – Au titre de déléguée départementale adjointe du centre national pour le développement du sport (CNDS) prévu par l'article R 411-12 du code du sport :

Au titre de la part territoriale :

- décision d'attribution et de reversement des concours financiers et la signature des conventions y afférentes ;
- transmission au directeur général de l'établissement, des décisions d'attribution ou de reversement de subventions en vue de leur mise en paiement ou de leur recouvrement ainsi que de toutes les attestations exigées à cette occasion en application de l'article R 411-21 dernier alinéa du code du sport et des articles 5-3 et 5-4 du règlement général de l'établissement ;

Au titre des subventions d'équipement sportif :

La signature des accusés de réception des dossiers complets valant autorisation de commencer les travaux, ou demande de pièces complémentaires, ou refus de délivrer l'accusé de réception si le projet considéré n'est pas susceptible de recevoir un financement du CNDS, et décision de proroger les accusés de réception en application de l'article 4-2-6 du règlement général du CNDS ;

Emission de l'avis du délégué de l'établissement sur les dossiers transmis au directeur général du CNDS, en application de l'article 4-2-6 du règlement général du CNDS ;

Transmission au directeur général du CNDS des dossiers complets de subvention en application de l'article 4-2-6 du règlement général du CNDS

Transmission au directeur général de l'établissement des propositions de mise en paiement ou de mise en recouvrement de subventions d'équipement sportif, ainsi que la signature de toutes les attestations exigées à cette occasion en application de l'article 5-2 du règlement général du CNDS

Plus généralement, transmission de tout courrier, acte, attestation, certificat ou pièce comptable lié à la gestion de la part territoriale et des subventions d'équipement sportif, sous réserve des compétences du conseil d'administration et du directeur général du CNDS

III – Au titre de déléguée inter-service à la vie associative :

Tout acte et décision dans les limites des attributions visées à l'article 1-I de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant création d'une délégation inter-services à la vie associative.

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation les conventions que l'Etat conclut avec le département, les communes et leurs établissements publics.

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, la directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a, elle-même, reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Les arrêtés préfectoraux PREF/SGAD/2007/0078 du 9 mai 2007 et PREF/SGAD /2008/022 du 21 mars 2008 sont abrogés

Le préfet, Didier CHABROL

**ARRETE n° PREF/SGAD/2008/0026 du 7 avril 2008
modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF/SGAD/2006-62 du 30 août 2006
portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture**

Article 1er : l'article 1 de l'arrêté PREF/SGAD/2006-0062 est modifié ainsi qu'il suit :

- pour les représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :
 - ★ au titre des entreprises agroalimentaires coopératives :

membre titulaire :	M. Christian PETION
--------------------	---------------------
- pour les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :
 - ★ Jeunes Agriculteurs : membres titulaires :

M. Sylvain PECHERY
M. Bertrand ROSIER
membres suppléants
M. Loïc GUYARD
M. Sébastien FOUQUET
 - pour le représentant du financement de l'agriculture :

membre titulaire	M. Michel DOMBRECHT
membres suppléants	M. Michel MICHAUT
	M. Bernard MOISSETTE

Le reste sans changement.

Le Préfet, Didier CHABROL

5. Service de la coordination l'administration territoriale

ARRETE N°2008/PREF/SCAT/0001 du 15 avril 2008 portant fermeture définitive d'un établissement non autorisé accueillant des personnes âgées à Bussy en Othe

Article 1^{er} : Est prononcée la fermeture totale et définitive de l'établissement non autorisé accueillant des personnes âgées, sis, 8 rue Cabalaire, 89400 Bussy en Othe dans des locaux appartenant à madame Françoise HAMON.

Article 2 : Le représentant de l'État dans le département prend les mesures nécessaires en vue de pourvoir à l'accueil des personnes qui y étaient hébergées.

Article 3 : La présente décision peut être contestée en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision contestée aux intéressés ou à compter de sa publication pour les tiers.

Les recours gracieux et hiérarchiques suspendent le délai de recours juridictionnel.

Le préfet,
Didier CHABROL

Le président du conseil général
Jean-Marie ROLLAND

ARRETE N° PREF/SCAT/2008/0002 du 16 avril 2008 donnant délégation de signature à M. Yannick MATHIEU Directeur du centre d'études techniques de l'équipement de LYON en matière d'ingénierie publique

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Yannick MATHIEU, directeur par intérim du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement (CETE) de Lyon, à l'effet de signer :

- les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros HT aux conditions indiquées aux articles 3 et 4 du présent arrêté,
- les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant égal ou supérieur à 90 000 euros HT sous réserve des dispositions indiquées aux articles 3 et 5 du présent arrêté,

les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes quel que soit leur montant.

Article 2 : M. Yannick MATHIEU, directeur par intérim du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Yannick MATHIEU, directeur par intérim du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Article 3 : Les prestations des laboratoires du CETE sont soumises à une simple information a posteriori semestrielle du préfet, quel qu'en soit le montant.

Article 4 : Les autorisations de candidatures des services de l'Etat d'un montant inférieur à 90 000 euros HT, feront l'objet d'une information semestrielle a posteriori du Préfet lorsque l'objet entre dans les champs des missions retenues dans les documents de référence "ingénierie publique" de ces services. Dans le cas contraire, il sera fait application de l'article 4 ci-après.

Article 5 : Les autorisations de candidatures des services de l'Etat d'un montant égal ou supérieur à 90 000 euros HT, hors prestations du laboratoire des ponts et chaussées, sont subordonnées à l'information et à l'accord préalable du préfet. Cette information se fera au moyen d'une fiche de présentation justifiant d'une part, l'adéquation et la cohérence de l'intervention prévue avec les priorités définies dans les documents de référence ingénierie publique de ces services et d'autre part, la compatibilité juridique de l'intervention projetée avec les autres prestations exécutées antérieurement auprès de la même collectivité. L'accord du préfet s'effectuera dans un délai de 8 jours à compter de la date de réception de cette fiche. Passé ce délai, l'accord sera réputé tacite.

Article 6 : Dans le cas où une opération nécessite la mise en commun des moyens de deux ou plusieurs services de l'Etat, l'un d'eux est désigné en qualité de coordinateur. Une convention entre les services partenaires définit la contribution de chacun et les conditions de réalisation de l'intervention. Le service coordonateur informe le préfet et sollicite son accord pour les prestations égales ou supérieures à 90 000 euros HT dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 4, en transmettant pour le compte des services partenaires une déclaration d'intention de candidature et une fiche de présentation. Délégation est donnée au chef de service désigné en qualité de coordonateur, interlocuteur unique de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale cocontractant pour :

- ❖ signer les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros HT aux conditions indiquées à l'article 3 du présent arrêté,

- ❖ signer les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant égal ou supérieur à 90 000 euros HT sous réserve des dispositions indiquées à l'article 4 du présent arrêté,
- ❖ signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes quel que soit leur montant.

Article 7 : Dans le cas où une candidature ou une offre sont formulées en partenariat avec un service à compétence nationale, délégation de signature est donnée au chef de service déconcentré concerné pour signer les pièces afférentes au marché.

Article 8 : Les arrêtés préfectoraux n° PREF/SGAD/2007/0050 du 12 février 2007 et n° PREF/SGAD/2008/0003 du 23 janvier 2008 sont abrogés.

Le préfet,
Didier CHABROL

ARRETE N° PREF/SCAT/2008/0003 du 16 avril 2008

Portant composition de la commission tripartite locale compétente en matière de transfert des services et des personnels dans le domaine sanitaire et social

Article 1^{er} : La commission tripartite locale compétente en matière de transfert des services et des personnels dans le domaine sanitaire et social est composée ainsi qu'il suit :

1^{er} collège : composé des représentants des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans le département appelés, en totalité ou en partie, à être transférés au département, désignés par le préfet du département :

- M. le Préfet ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou sa représentante Mme THEVRET, adjointe au directeur, chargée du pôle «social» ;
- M. Didier MARTY, adjoint au directeur, chargé du pôle «santé» ou sa représentante Mme Patricia BELLOT, responsable SRH.

2^{ème} collège : composé des représentants du département, désignés par le préfet de département sur proposition du président du conseil général :

Elus :

- M. Maurice BRAMOULLE, conseiller général de Coulanges-sur-Yonne, président de la commission «Solidarité départementale, RMI»
- M. Alain LADRANGE, conseiller général de Sens-Sud-Est ou son représentant

Fonctionnaires :

- M. Alain MORVAN, titulaire, suppléante : Mme Joëlle HENOT
- M. Bernard LE NAOUR, titulaire, suppléant : M. Alain LOISEAU

3^{ème} collège : composé des représentants du personnel de la fonction publique de l'Etat, désignés par le préfet de département sur proposition des organisations syndicales :

- Mme Chantal VIEL (FO) titulaire, suppléante : Mme Claudine LEFRANC (FO)
- Mme Jacqueline LAROSE titulaire (FO), suppléante : Mme Sylvie CHAILLOU (FO)

Article 2 : Cette commission, dont la présidence est assurée par le préfet se réunit à son initiative ou à la demande de la moitié au moins des représentants du personnel.

Celle-ci est associée, sous l'autorité du préfet, aux travaux préalables à l'élaboration du décret fixant les modalités de transfert définitif des services et la mise en œuvre des modalités pratiques des transferts définitifs des services et des personnels.

Article 3 : Les membres et les experts de la commission locale sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents relatifs notamment à des sujets d'ordre individuel dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants des organisations syndicales siégeant au sein de la commission pour leur permettre de prendre part aux réunions sur simple présentation de leur convocation.

Ils ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions au sein de la commission. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié susvisé.

Le préfet,
Didier CHABROL

ARRETE N° PREF/SCAT/2008/004 du 21 avril 2008
portant délégation de signature à Mme Christa CABART, attachée
Chef du service de la coordination de l'administration territoriale

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Christa CABART, attachée, chef du service de la coordination de l'administration territoriale, pour signer les documents suivants :

- courriers (lettres et bordereaux) aux chefs de service déconcentrés et au trésorier payeur général dans le cadre de la mise en œuvre des procédures administratives ou de demandes d'avis nécessaires à la prise de décisions préfectorales
- lettres d'invitation aux réunions des instances non présidées par un membre du corps préfectoral

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service de la coordination de l'administration territoriale, la délégation de signature conférée à Mme Christa CABART par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Monique SCHOEPFLIN, adjointe au chef du service de la coordination de l'administration territoriale

Article 3 : L'arrêté préfectoral ° PREF/SGAD/2006/0085 du 25 septembre 2006 donnant délégation de signature à Mme Marie-Christine VIENNET, chef du secrétariat général aux affaires départementales est abrogé.

Le Préfet,
Didier CHABROL

SOUS PREFECTURE DE SENS

ARRETE N°SPSE/RCL/2008/0016 du 10 avril 2008
portant création syndicat intercommunal Yonne Nord pour la création et le fonctionnement d'un conseil
intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance

Article 1 : Il est formé entre les communes de :

Champigny, Chaumont, Compigny, Courlon, Cuy, Evry, Gisy les Nobles, La Chapelle sur Oreuse, Michery, Pailly, Plessis Saint-Jean, Perceneige, Pont sur Yonne, Saint-Agnan, Saint-Sérotin, Sergines, Thorigny sur Oreuse, Villemannoche, Villenavotte, Villeneuve la Guyard, Villeperrot, Villethierry et Vinneuf un syndicat à vocation unique qui prend la dénomination de « syndicat intercommunal Yonne Nord pour la création et le fonctionnement d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance ».

Article 2 : Le syndicat a notamment pour objet la création et le fonctionnement d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance en application du Décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 et notamment ses articles D.2211-1, D.2211-3 et D.2211-4.

Article 3 : Le champ d'action du syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes. Par convention, des actions pourront être menées pour le compte de communes extérieures. Dans ce cas une convention entre le SIVU et la commune qui le demandera déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la communauté de communes Yonne Nord à Pont sur Yonne. Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres.

Article 5 : Le trésorier de Pont sur Yonne assurera les fonctions de receveur du syndicat.

Article 6 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires et deux suppléants.

Article 8 : Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre.

Article 9 : Le comité syndical élit en son sein un bureau de trois membres titulaires composé de :

- un président,
- deux vice-présidents.

Ces fonctions sont bénévoles.

Article 10 : La contribution des communes s'établit comme suit :

- 0,10 € par habitant.

Elle pourra être modifiée sur proposition du bureau, en fonction des actions à accomplir. Ladite proposition sera soumise à l'approbation unanime des conseils municipaux des communes adhérentes.

Article 11 : L'adhésion du SIVU à un autre EPCI est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres qui doivent se prononcer à l'unanimité.

Article 12 : Un règlement intérieur déterminera les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du travail du SIVU. Il sera approuvé par le comité syndical qui pourra le modifier éventuellement.

Article 13 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 avril 2008.

Le sous-préfet, Didier LOTH

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE N°DDAF/SATI/2008/0008 du 31 mars 2008
modifiant l'arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de CHASSIGNELLES

Article 1^{er} : L'association est administrée par un bureau composé :

- de M. SARRAZIN Nicolas, conseiller municipal désigné par le maire de Chassignelles ;
- d'un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- les propriétaires nommés sont :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Chassignelles :

MM. TRUCHY Pierre, BON Joël, HAZOUARD Rémy, POITOUT Jean-Louis.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. PARENT André, MACKAIE Michel, TRUCHY Maryan, CARRE Lucien.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le 16 avril 2010.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Article 5 : L'arrêté N°/DAF/SEFA/2004-0039 du 16 avril 2004 est abrogé.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Philippe SIMON

ARRETE N°DDAF/SATI/2008/0009 du 7 avril 2008
portant renouvellement du bureau de l'association foncière intercommunale de remembrement de LAIN et SEMENTRON

Article 1^{er} : L'association est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Lain ;
- de M. le Maire de Sementron ;
- d'un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- les propriétaires nommés sont :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Lain :

- MM. PASQUIER Joël, SEPTIER Christian.

propriétaires désignés par le conseil municipal de Sementron :

- MM. PERRAULT Dominique, PICHON Jean-Michel.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

- MM. NADIN Philippe, MOUFFRON Benoît, RIMBAULT Philippe, BALOUP Jacques.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le 7 avril 2014.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Philippe SIMON

**ARRETE N°DDAF/SATI/2008/0010 du 8 avril 2008
modifiant l'arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement
de la commune de MARSANGY**

Article 1^{er} : L'association est administrée par un bureau composé :

- de M. RABIAT Jean-Louis, conseiller municipal désigné par le maire de Marsangy ;
- d'un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- les propriétaires nommés sont :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Marsangy :

MM. MEROT Daniel, MOIRON Jean-Jacques, SARTELET Michel, STREIFF Michel.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

Mme LEGER Francine, MM. FAYNOT Jean-Claude, LEMAIRE Jacques, MAUPETIT Gilbert.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le 19 mars 2010.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Article 5 : L'arrêté N°/DAF/SEFA/2004-0027 du 19 mars 2004 est abrogé.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Philippe SIMON

**ARRETE N°DDAF/SATI/2008/0011 du 9 avril 2008
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune
d'ANCY LE LIBRE**

Article 1^{er} : L'association est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire d'Ancy-le-Libre ;
- d'un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- les propriétaires nommés sont :

propriétaires désignés par le conseil municipal d'Ancy-le-Libre :

Mme NOLLE Gilberte, MM. NOLLE Hubert, MENETRIER Robert.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

Mme NOLLE Denise, MM. SILVESTRE Jacques, NOLLE René.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le 9 avril 2014.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Philippe SIMON

**ARRETE N°DDAF/SATI/2008/0012 du 9 avril 2008
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de COURGENAY**

Article 1^{er} : L'association est administrée par un bureau composé :

- de Mme le Maire de Courgenay ;
- d'un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- les propriétaires nommés sont :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Courgenay :

MM. MASSON Gérard, VINCENT Christian, HUOT Xavier.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. KASPRACK Philippe, STIEVENARD Jean-Pierre, CHARPENTIER Roger.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le 9 avril 2014.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Philippe SIMON

**ARRETE N°DDAF/SATI/2008/0013 du 9 avril 2008
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de
ROGNY LES SEPT ECLUSES**

Article 1^{er} : L'association est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Rogny-les-Sept-Ecluses ;
- d'un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- les propriétaires nommés sont :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Rogny-les-Sept-Ecluses :

Mme MARTEAU Geneviève, MM. SAMYN Daniel, LE FUR Nicolas.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. VEAULIN André, CARROUET Benoît, HENRIAT Jean.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le 9 avril 2014.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Philippe SIMON

**ARRETE N°DDAF/SATI/2008/0014 du 14 avril 2008
modifiant l'arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement
de la commune de CHÉU**

Article 1^{er} : L'association est administrée par un bureau composé :

- de M. MILLON Pascal, conseiller municipal désigné par le maire de Chéu ;
- d'un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- les propriétaires nommés sont :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Chéu :

MM. BAGGI Patrick, CLEMENDOT Gilles, GOULLEY Gilles, MILLON Bernard.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. ROY Jean-Claude, ROY Fabrice, DELAGNEAU Bernard, LÉBOUC Yves.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le 3 août 2012.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Article 5 : L'arrêté N°/DAF/SEFA/2006/0057 du 3 août 2006 est abrogé.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par
intérim, Pierre-Jean BRADU

**ARRETE N°DDAF/SATI/2008/0015 du 14 avril 2008
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de
SOUGÈRES SUR SINOTTE**

Article 1^{er} : L'association est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire délégué de Sougères-sur-Sinotte ;
- d'un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- les propriétaires nommés sont :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Monéteau :

MM. BERTRAND Julien, DELAS Maurice, HENRY Jean, LEFET Yves.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. DELORME Henri, CHAMEROY Arnaud, CHAMEROY Hervé, BERTRAN Jean-Paul.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le 14 avril 2014.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par
intérim, Pierre-Jean BRADU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

**ARRETE préfectoral n° DDSV/SPA/2008/0062 du 9 avril 2008
portant attribution du mandat sanitaire**

Article 1^{er} - Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour une durée d'un an, à compter du 9 avril 2008, au docteur Jérémy NUHAM, diplômé de la Faculté de médecine de Créteil le 15 novembre 2007, inscrit sous le numéro 21334 au Conseil régional de l'ordre de Bourgogne, pour assister et remplacer les docteurs vétérinaires SEL du Buisson des Caves à Villefargeau (89240).

Article 2 - Le docteur Jérémy NUHAM s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet immédiatement et sera signifié à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,
par empêchement, l'Ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,
Marie-Christine WENCEL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DASS/IDS n° 2008/ 094 du 4 avril 2008
portant modification d'une autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté DDASS/IDS n°02/2003/350 du 8 octobre 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

- au lieu de société HOPIDOM
- lire : société D. MEDICA

Le préfet
Didier CHABROL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N°DDE/SUHR/2008/0025 du 10 mars 2008
approuvant la Carte Communale de la commune de Rousson

Article 1^{er} : La Carte Communale de la commune de Rousson est approuvée conformément au dossier ci-annexé.

Article 2 : Les demandes d'autorisation d'occupation du sol sont désormais instruites sur la base des règles générales d'urbanisme du code de l'urbanisme conformément aux modalités arrêtées dans le dossier de Carte Communale ci-annexé.

Elles sont délivrées au nom de l'État.

Article 3 : La Carte Communale est tenue à la disposition du public.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture
Maurice DACCORD

DECISION N°2008/102 du 02 avril 2008
portant délégation permanente au délégué adjoint et aux instructrices ANAH

M^{me} Agnès BOUAZIZ, déléguée locale de l'ANAH auprès de la commission d'amélioration de l'habitat du département de l'Yonne, nommée par décision du directeur général de l'ANAH en date du 28 avril 2006, prise par application de l'article R 321. 11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à M. PALLOT Jean-Yves, délégué adjoint, à effet de signer les actes suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, y compris les autorisations de commencer les travaux dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions prises par la Commission d'Amélioration de l'Habitat ou par des instances supérieures ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et la liquidation des recettes relatives à la rémunération des organismes de groupage de dossiers.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée locale et de M. PALLOT Jean-Yves, délégataire désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, délégation est donnée à M^{mes} Françoise FLE, Sophie RICHARDET, Carole LOURDEZ-CHEMIN, instructrices, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 7 avril 2008.

La déléguée locale de l'ANAH
Agnès BOUAZIZ

DECISION N° 2008/103 du 02 avril 2008
Portant délégation permanente pour les conventions ANAH

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à M. Jean-Yves PALLOT, délégué local adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) pour les territoires **hors délégation de compétence** : toutes les conventions concernant des logements situés dans le ressort territorial de la délégation locale de l'ANAH, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'ANAH (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) pour les territoires **en délégation de compétence** : les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 3) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH.
- 4) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.

5) le cas échéant, tous actes relatifs aux sanctions, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 7 avril 2008.

La déléguée locale ANAH
Agnès BOUAZIZ

<p>DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</p>

ARRETE du 31 mars 2008
portant agrément d'un organisme de services aux personnes
N° D'AGREMENT : 2008 - 1.89.05

Article 1^{er} La SARL SOS JARDINS SERVICES dont le siège social est situé 40 route de Nailly 89100 COURTOIS SUR YONNE est agréée, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L 129-1 du code du travail pour exercer au domicile des particuliers les prestations suivantes :

→petits travaux de jardinage

Article 2 – Sont expressément exclues du présent agrément les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées ou dépendantes à leur domicile, ainsi que les services portant sur la garde de jeunes enfants de moins de trois ans.

Article 3 – L'entreprise est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services.

Article 4- Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,
Maurice DACCORD

ARRETE du 16 avril 2008
Portant agrément « qualité » d'un organisme de service à la personne
N° D'AGREMENT : 2008-2.89.01

Article 1^{er} – l'entreprise KIETY HOME est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail pour exercer au domicile des particuliers, les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage

- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants à domicile y compris ceux de moins de 3 ans
- préparation des repas à domicile
- assistante informatique et Internet à domicile
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile, y compris pour les personnes de plus de 60 ans ou dépendantes,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement

Article 2 – Sont incluses dans le présent arrêté les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux

Article 3 – l'entreprise KIETY HOME est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services.

Article 4- Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant l'échéance du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture
Maurice DACCORD

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE L'YONNE

DECISION ADMINISTRATIVE du 4 avril 2008

Relative au régime d'ouverture au public des postes comptables de la direction des services fiscaux de l'Yonne

Article 1er : L'article 1 de la décision administrative du 27 novembre 2003 est complété comme suit :
Exceptionnellement, les bureaux des conservations des hypothèques et des services des impôts des entreprises seront fermés au public le vendredi 2 mai 2008.

Le directeur des services fiscaux,
Jean-Luc ROQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE DDJS/2008/004 du 7 avril 2008

**Relatif à la subdélégation de signature de Mme Sylvie MOUYON-PORTE,
directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Yonne**

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Sylvie MOUYON PORTE, directrice départementale de la jeunesse et des sports et de la vie associative, une subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires de catégorie A ci-dessus désignés en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral N°PREF/SGAD/2008/025 en date du 7 avril 2008.

- Monsieur Pascal LAGARDE, inspecteur de la jeunesse et des sports, pour tous les actes de l'article 1-I et 1-III de l'arrêté préfectoral ci-dessus référencé.

- Madame Annie FROMONOT, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, secrétaire générale de la direction départementale de la jeunesse et des sports de l'Yonne, pour tous les actes du 1er alinéa de l'article 1-I de l'arrêté préfectoral ci-dessus référencé.

Pour le préfet,
La directrice départementale de la jeunesse, des sports et de
la vie associative, Sylvie MOUYON PORTE

MAIRIE DE STIGNY

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2008/01 du 6 mars 2008

portant création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de Stigny – Yonne

Article 1^{er} : il est créé sur la commune de Stigny (Yonne) une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Article 2 : le dossier est consultable à la mairie ainsi qu'à la préfecture et au service départemental de l'architecture et du patrimoine du département de l'Yonne.

Article 3 : les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager constituent une servitude d'utilité publique et doivent être annexées au P.O.S. ou au P.L.U. conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la commune et mention en est faite dans deux journaux du département.

Le Maire,
Catherine SEMBLAT

MAIRIE D'ETIGNY

Réglementation de la Publicité, des Enseignes et Pré-enseignes à compter du 1^{er} avril 2008

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES N°1 et N°2

Article 1

Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune d'ETIGNY.

Article 2

Les matériels recevant des publicités, enseignes ou pré-enseignes sont sous la responsabilité des personnes ou entreprises qui les exploitent.

Article 3

Les publicités et les dispositifs publicitaires devront être maintenus en bon état d'entretien, et, le cas échéant, de fonctionnement par les entreprises qui les exploitent.

Les enseignes doivent être en matériaux nobles. L'utilisation de matériaux non durables est proscrite.

Les matériels sont régulièrement vérifiés et entretenus, toute dégradation constatée est considérée comme une infraction au regard du présent article.

Chaque intervention sur l'installation (inspection, affichage, etc..) donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses et au nettoyage du matériel et de ses abords.

Les matériels destinés à recevoir des affiches ne doivent pas demeurer nus plus de 48 heures. Passé ce délai, les faces grattées, neuves ou inutilisées sont recouvertes d'un papier de fond ou d'une affiche neuve.

LES SUPPORTS

Article 4

Les supports sont représentés par les murs, pignons, dont la destination d'origine n'est pas de recevoir de la publicité.

Article 5

Dans un souci d'unité architecturale, les supports répondent à certaines règles

- Une seule publicité est admise par unité foncière.

Article 6

Le matériel support est centré sur l'axe médian du support bâti.

Le matériel support ne peut être installé à moins de deux mètres des angles du support bâti.

AUTRES DISPOSITIFS

Article 7

L'installation sur le domaine public communal d'un chevalet par établissement peut être accordée sous réserve qu'il soit à usage d'enseigne.

Un chevalet est installé au droit de la devanture du commerce, au plus près de la vitrine.

Un passage libre de tout obstacle d'une largeur de 0.90 m doit être maintenu en permanence sur le trottoir, devant l'établissement afin de permettre l'accessibilité.

Ces dispositifs ne sont pas fixés au sol et restent déplaçables à tout moment. Ils sont impérativement rentrés le soir, à la fermeture de l'activité.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 1 – Zone urbaine

Article 8

Les panneaux publicitaires auront une surface maximale de 2 m², avec un support inférieur à 3 m².

Article 9

Les enseignes lumineuses respectent le paysage urbain et ne troublent pas la vie privée. Les enseignes clignotantes ou animées sont interdites. Toutefois cette disposition ne s'applique ni aux services d'urgence, ni aux pharmacies pendant les heures d'ouverture ou de garde (les enseignes de cette nature seront obligatoirement éteintes à la fermeture du service).

CHAPITRE 3
DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 2 – Zone d’activités

Article 10

Les panneaux publicitaires auront une surface maximale de 4 m².

CHAPITRE 4
CONSTATATIONS DES INFRACTIONS

Article 11

Les dispositions légales (lois et décrets) demeurent applicables dans le présent règlement.

Article 12

Les procédures en vue de sanctions administratives et pénales seront engagées à l’encontre des contrevenants conformément aux textes en vigueur.

Infractions soumises au code de l’environnement et au code de la route

Article 13

Toutes les installations déjà existantes, devront être mises en conformité avec le présent règlement dans un délai de 2 ans à compter de la publication de celui-ci.

Le code de l’environnement stipule dans son article L.581-43 que les publicités, enseignes et pré enseignes qui sont soumises à autorisation et qui ont été installées avant l’entrée en vigueur du règlement local peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure bénéficier d’un délai de deux ans pour se mettre en conformité.

Le Maire,
Gérard POISSON.

Annexe 1 : Délimitation des zones n°1 et n°2

Annexe 2 : Lexique

ANNEXE 1 - DELIMITATION DES ZONES

- **Zone 1 = zone urbaine**

Comprend toutes les rues du village soit :

- Rue de l’Orange
- Rue du Colombier
- Rue du Château
- Grande rue
- Rue de Bourgogne
- Rue du Monument
- Avenue de la Gare
- Rue du Gué
- Rue du Pont
- Route de Marsangy
- Rue du Chemin de Fer
- Route de Chaumes
- Chemin de la Calotterie
- Rue des Vignes
- Route de Sérilly
- Rue de l’Eglise

sauf la rue des Drubes et la partie du CD 72 comprise entre les 2 extrémités de la rue des Drubes.

- **Zone 2 = zone d’activités**

Comprend la rue des Drubes et la partie du CD 72 comprise entre les 2 extrémités de la rue des Drubes.

Règlement de la Publicité

ANNEXE 2

LEXIQUE

Publicité

Art. L 581-3 code de l'environnement

Inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, ainsi que les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Enseigne

Art. L 581-3 code de l'environnement

Inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Pré-enseigne

Art. L 581-3 code de l'environnement

Inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Elle est normalement soumise au régime de la publicité.

Pré-enseigne dérogation

Art. 14 et 15 Décret 82-211

Pré-enseigne scellé au sol qui déroge à l'interdiction d'être implantée hors agglomération ou dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'un ensemble multi communal de plus de 100 000 habitants. Seules certaines activités peuvent bénéficier de cette dérogation :

- les monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite,
- les activités liées à des services d'urgence,
- les activités s'exerçant en retrait de la voie publique,
- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement (hôtel, restaurant, garage, station-service).

Leurs dimensions ne doivent pas excéder 1 mètre en hauteur et 1.50 mètre en largeur.

Elles ne peuvent pas être implantées à plus de 5 Km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 KM pour les monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite.

- **Organismes régionaux**
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BOURGOGNE
ARRÊTÉ ARHB/DDASS89/2008/13 du 7 avril 2008
Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Joigny (Yonne)

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 16 mars 2007, portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Joigny, sis 3 quai de l'hôpital 89306 Joigny, est modifié de la façon suivante :

Collège des personnels : Membres de la commission médicale d'établissement

- Monsieur le Docteur Lofti FRIGUI, président de la commission médicale d'établissement, membre de droit.
- Madame le Docteur Sylvie GAUDRY, membre de la commission médicale d'établissement.
- Monsieur le Docteur Alain MARGUERITE, membre de la commission médicale d'établissement.
- Monsieur le Docteur Djilali GUESSAB, membre de la commission médicale d'établissement.

Les autres nominations restent inchangées

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 6 mars 2008.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Bourgogne, et par délégation,
l'inspecteur de l'action sanitaire et sociale, Chantal VIEL

ARRÊTÉ ARHB/DDASS89/2008/14 du 11 avril 2008
Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier d'Avallon (Yonne)

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 12 mars 2007, modifié, portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier d'Avallon, sis 1 rue de l'hôpital 89026 Avallon, est modifié de la façon suivante :

Collège de représentants des collectivités locales :

- Madame Nicole LHERNAULT, représentante de la ville d'Avallon, en remplacement de Madame Monique DUMONT.

- Madame Anne-Marie THOMASSIN, représentante de la ville d'Avallon, en remplacement de Monsieur Camille BOERIO.

- Monsieur Roland ENES, représentant de la ville d'Avallon.

Les autres nominations restent inchangées

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 28 mars 2008.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Bourgogne, et par délégation,
l'inspecteur de l'action sanitaire et sociale, Chantal VIEL

ARRÊTÉ ARHB/DDASS89/2008-15 du 15 avril 2008

Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Tonnerre (Yonne)

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 12 mars 2007, modifié, portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Tonnerre, sis rue Jumeriaux 89700 Tonnerre, est modifié de la façon suivante :

Collège de représentants des collectivités locales :

- Monsieur André FOURCADE, maire de la ville de Tonnerre, président de droit ;
- Madame Sophie DUFIT, représentante de la ville de Tonnerre ;
- Madame Bernadette LANOUE, représentante de la ville de Tonnerre
- Monsieur Philippe BERNARD, représentant de la ville de Tonnerre
- Monsieur Pierre-Yves CUBILLE, représentant de la ville d'Ancy le Franc ;
- Monsieur Jean-Pierre BOUILHAC, représentant de la ville de Tanlay.

Les autres nominations restent inchangées

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Bourgogne, et par délégation,
l'inspecteur de l'action sanitaire et sociale, Chantal VIEL

ARRÊTÉ ARHB/DDASS89/2008-16 du 15 avril 2008

Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier d'Avallon (Yonne)

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 12 mars 2007, modifié, portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier de d'Avallon, 1 rue de l'hôpital 89206 Avallon, est modifié de la façon suivante :

Collège de représentants des collectivités locales :

- Monsieur Stéphane MOREL, représentant de la ville de l'Isle sur Serein, en remplacement de Mme Meistersheim ;

Les autres nominations restent inchangées

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Bourgogne, et par délégation,
l'inspecteur de l'action sanitaire et sociale, Chantal VIEL

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Décision du 3 décembre 2007 concernant la commune de Bonnard

Article 1 : La zone du domaine public fluvial au sein de laquelle un stationnement d'une durée supérieure à un mois peut être autorisé et qui figure sur le plan annexé à la présente décision, est approuvée.

Article 2 : La présente décision n'emporte aucune autorisation d'occuper le domaine public fluvial concerné : toute occupation privative du dit domaine doit être autorisée par un acte exprès.

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Maire de la commune de Bonnard

Marie-Anne BACOT

Décision du 3 décembre 2007 concernant la commune de Joigny

Article 1 : Les zones du domaine public fluvial au sein desquelles un stationnement d'une durée supérieure à un mois peut être autorisé et qui figurent sur le plan annexé à la présente décision, sont approuvées.

Article 2 : La présente décision n'emporte aucune autorisation d'occuper le domaine public fluvial concerné : toute occupation privative du dit domaine doit être autorisée par un acte exprès.

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Député-Maire de la commune de Joigny

Marie-Anne BACOT

Décision du 3 décembre 2007 concernant la commune de Migennes

Article 1 : La zone du domaine public fluvial au sein de laquelle un stationnement d'une durée supérieure à un mois peut être autorisé et qui figure sur le plan annexé à la présente décision, est approuvée.

Article 2 : La présente décision n'emporte aucune autorisation d'occuper le domaine public fluvial concerné : toute occupation privative du dit domaine doit être autorisée par un acte exprès.

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Maire de la commune de Migennes
Les plans pourront être consultés à la subdivision de Sens, Voies Navigables de France (sise 60 quai de la fausse rivière à Sens)

Marie-Anne BACOT

Décision du 3 décembre 2007 concernant la commune de Monéteau

Article 1 : La zone du domaine public fluvial au sein de laquelle un stationnement d'une durée supérieure à un mois peut être autorisé et qui figure sur le plan annexé à la présente décision, est approuvée.

Article 2 : La présente décision n'emporte aucune autorisation d'occuper le domaine public fluvial concerné : toute occupation privative du dit domaine doit être autorisée par un acte exprès.

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Maire de la commune de Monéteau
Les plans pourront être consultés à la subdivision de Sens, Voies Navigables de France (sise 60 quai de la fausse rivière à Sens)

Marie-Anne BACOT

Décision du 3 décembre 2007 concernant la commune de Pont sur Yonne

Article 1 : La zone du domaine public fluvial au sein de laquelle un stationnement d'une durée supérieure à un mois peut être autorisé et qui figure sur le plan annexé à la présente décision, est approuvée.

Article 2 : La présente décision n'emporte aucune autorisation d'occuper le domaine public fluvial concerné : toute occupation privative du dit domaine doit être autorisée par un acte exprès.

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Maire de la commune de Pont sur Yonne
Les plans pourront être consultés à la subdivision de Sens, Voies Navigables de France (sise 60 quai de la fausse rivière à Sens)

Marie-Anne BACOT

Décision du 3 décembre 2007 concernant la commune de Sens

Article 1 : Les zones du domaine public fluvial au sein desquelles un stationnement d'une durée supérieure à un mois peut être autorisé et qui figurent sur le plan annexé à la présente décision, sont approuvées.

Article 2 : La présente décision n'emporte aucune autorisation d'occuper le domaine public fluvial concerné : toute occupation privative du dit domaine doit être autorisée par un acte exprès.

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Député-Maire de la commune de Sens
Les plans pourront être consultés à la subdivision de Sens, Voies Navigables de France (sise 60 quai de la fausse rivière à Sens)

Marie-Anne BACOT

Décision du 3 décembre 2007 concernant la commune de Villeneuve la Guyard

Article 1 : La zone du domaine public fluvial au sein de laquelle un stationnement d'une durée supérieure à un mois peut être autorisé et qui figure sur le plan annexé à la présente décision, est approuvée.

Article 2 : La présente décision n'emporte aucune autorisation d'occuper le domaine public fluvial concerné : toute occupation privative du dit domaine doit être autorisée par un acte exprès.

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve la Guyard

Les plans pourront être consultés à la subdivision de Sens, Voies Navigables de France (sise 60 quai de la fausse rivière à Sens)

Marie-Anne BACOT

Décision du 7 décembre 2007 concernant la commune de Villevallier

Article 1 : La zone du domaine public fluvial au sein de laquelle un stationnement d'une durée supérieure à un mois peut être autorisé et qui figure sur le plan annexé à la présente décision, est approuvée.

Article 2 : La présente décision n'emporte aucune autorisation d'occuper le domaine public fluvial concerné : toute occupation privative du dit domaine doit être autorisée par un acte exprès.

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Maire de la commune de Villevallier

Les plans pourront être consultés à la subdivision de Sens, Voies Navigables de France (sise 60 quai de la fausse rivière à Sens)

Marie-Anne BACOT

■ AVIS DE CONCOURS

CONSEIL GENERAL DE L'YONNE

ARRETE du 2 avril 2008

portant avis de recrutement sans concours d'un Agent des Services Hospitaliers Qualifié -fonction veilleur de nuit- au Foyer Départemental de l'Enfance de l'Yonne à AUXERRE.

Article 1^{er}.- Un recrutement par liste d'aptitude établie par une commission nommée à ce titre, sera ouvert pour recruter un **Agent des Services Hospitaliers Qualifié -fonction veilleur de nuit-** au Foyer Départemental de l'Enfance de l'Yonne à AUXERRE.

Article 2.- Pour faire acte de candidature :

- Etre âgés de 18 ans au moins,
- Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigé,
- Seuls les candidats dont le dossier aura préalablement été retenu, seront convoqués à un entretien.

Article 3.- Cet avis à recrutement fait l'objet d'une publicité :

- Insertion au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne,
- Affichage à la Préfecture de l'Yonne,
- Affichage dans chaque Sous Préfecture de l'Yonne,
- Affichage dans l'établissement.

Les dossiers de candidature devront être adressés à :

Madame le Directeur
Foyer Départemental de l'Enfance
4, Boulevard Gouraud
B.P. 31
89010 AUXERRE CEDEX

au plus tard 2 mois à compter de la date de la publication.

Les imprimés nécessaires à la constitution du dossier de candidature et tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du Directeur du Foyer Départemental de l'Enfance d'AUXERRE.

Article 4.- la Commission sera composée :

- 1 – du Directeur du Foyer Départemental de l'Enfance
- 2 – d'un Cadre socio-éducatif du Foyer Départemental de l'Enfance
- 3 – d'un Cadre socio-éducatif d'un établissement extérieur

P/Le Président du Conseil Général,
Le Directeur par intérim du Foyer Départemental de
l'Enfance, S. SENELLART-PACCOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE SAONE ET LOIRE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

Pour le recrutement d'un(e) infirmier(e) diplômé(e) d'Etat à l'EHPAD de Couches (71)

Un concours sur titres est ouvert à l'EHPAD de Couches (71) en vue de pourvoir un poste d'I.D.E.

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- titulaires soit du diplôme d'Etat d'Infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où elles sont affectées, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique,
- Les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les dossiers de candidatures comprenant :

- Une lettre de motivation (motivation pour l'établissement, le projet professionnel et les valeurs professionnelles),
- Un curriculum vitae détaillé,
- Une copie des diplômes,
- Les différentes fiches d'appréciation des établissements ou des services dans lesquels le candidat a travaillé,
- Un certificat médical délivré par le praticien de médecine générale assermenté attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'infirmier.

Doivent parvenir dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saône-et-Loire (le cachet de la poste faisant foi) à :
EHPAD Georges CARTHIEUX Madame la Directrice 46, rue St Nicolas 71490 COUCHES

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
pour le recrutement de deux cadres de santé filière soin**

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de MACON, aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique, pour 2 postes de cadre de santé vacants dans cet établissement.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), par lettre recommandée, au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de MACON, 18 Bd Louis Escande 71018 MACON CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de SAONE ET LOIRE.